

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

OIC/35-CFM/2008/POL/RES-FINAL

**RESOLUTIONS  
SUR  
LES AFFAIRES POLITIQUES  
ADOPTÉES A LA  
35<sup>EME</sup> SESSION DU CONSEIL  
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES**

*(Session de prospérité et du développement)*

**KAMPALA – REPUBLIQUE D'UGANDA  
14-16 JOURNADA THANI 1429 H  
18-20 JUIN 2008**

## INDEX

N°	SUJET	PAGES
1	Résolution n° 1/35-POL sur la situation en Irak (soumis à la 35 <sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères)	4-9
2	Résolution n° 2/35-POL sur le Jammu et Cachemire	10-13
3	Résolution n° 3/35-POL sur le processus de paix entre l'Inde et le Pakistan	14-15
4	Résolution n° 4/35-POL la solidarité avec la République du Soudan	16-18
5	Résolution n° 5/35-POL sur la situation à Chypre.	19-22
6	Résolution n° 6/35-POL sur l'agression de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan.	23-26
7	Résolution n° 7/35-POL sur la situation en Afghanistan.	27-30
8	Résolution n° 8/35-POL sur La situation en Côte d'Ivoire.	31-32
9	Résolution n° 9/35-POL sur la situation en Somalie	33-34
10	Résolution n° 10/35-POL sur l'assistance à l'Union des Comores	35-36
11	Résolution n° 11/35-POL sur la lutte contre le terrorisme international (soumis à la 35 <sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères)	37-40
12	Résolution n° 12/35-POL la lutte contre l'utilisation de l'internet par les terroristes	41
13	Résolution n° 13/35-POL le rejet des sanctions américaines unilatérales contre la République arabe syrienne	42-43
14	Résolution n° 14/35-POL sur Les sanctions économiques unilatérales contre les Etats islamiques.	44-45
15	Résolution n° 15/35-POL sur l'impact négatif des sanctions économiques et financières sur le plein exercice par le peuple du pays ciblé de ses droits humains	46-47
16	Résolution n° 16/35-POL sur le droit de la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a des réparations pour les dommages subis suite a l'agression militaire américaine contre elle en 1986	48
17	Résolution n° 17/35-POL sur la levée des sanctions imposées à la grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et socialiste sur son droit à des réparations	50
18	Résolution n° 18/35-POL sur le problème des réfugiés dans le monde islamique	51
19	Résolution n° 19/35-POL sur la réforme des Nations unies et l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité	52
20	Résolution n° 20/35-POL sur la conférence de l'an 2010 sur la révision du traité de non prolifération nucléaire	57-59
21	Résolution n° 21/35-POL sur la création de zones dénucléarisées au Moyen Orient en Afrique, en Asie centrale et en Asie du Sud-Est	60-64
22	Résolution n° 22/35-POL sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires face au recours ou à la menace de recours aux armes nucléaires	65-67
23	Résolution n° 23/35-POL sur la Coopération de la République Islamique d'Iran avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique	68-69
24	Résolution n° 24/35-POL sur le développement d'un nouveau consensus global sur le désarmement et la non prolifération	70

25	Résolution n° 25/35-POL sur l'examen des initiatives et propositions pertinentes dans le domaine des armes conventionnelles	71
26	Résolution n° 26/35-POL sur la condamnation du régime sioniste pour détention des capacités nucléaires et développement d'un arsenal nucléaire	73-74
27	Résolution n° 27/35-POL sur l'équilibre militaire régional.	75
28	Résolution n° 28/35-POL sur le contrôle de l'armement et du désarmement régional	76
29	Résolution n° 29/35-POL sur la sécurité et la solidarité entre les Etats membres et la coordination et la concertation entre les Etats membres en vue d'adopter une position unifiée dans les foras internationaux et vis – à- vis des Etats non islamiques	78-82
30	Résolution n° 30/35-POL sur le renforcement de l'unité islamique.	83-86
31	Résolution n° 31/35-POL sur la coopération entre l'OCI et les organisations internationales et régionales	87-88
32	Résolution n° 32/35-POL sur la révision et la rationalisation des points de l'ordre du jour et des résolutions de l'OCI	89-90
33	Résolution n° 33/35-POL sur la proclamation du 5 août de chaque année comme journée islamique des droits de l'homme et de la dignité humaine	91-92
34	Résolution n° 34/35-POL sur situation des frontières entre le Djibouti et l'Erythrée.	93
35	Résolution n° 35/35-POL sur la tenue de la réunion annuelle de coordination Des ministres des affaires étrangères de l'OCI durant les sept premiers jours du débat général de l'Assemblée générale des Nations Unies	94

**RESOLUTION N° 1/35-POL  
SUR  
LA SITUATION EN IRAK**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique appelant au renforcement de la solidarité et de la fraternité islamique entre les Etats membres ;

**Rappelant** également la Déclaration adoptée par la Troïka de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères tenue à Djeddah en mars 2005 ;

**Réaffirmant** le contenu du communiqué final de la 3<sup>ème</sup> session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet tenue les 7 et 8 décembre 2005 à la Mecque ;

**Réaffirmant** les résolutions de la conférence islamique des ministres des Affaires étrangères notamment:

- la résolution 1/31-POL adoptée en juin 2004 à Istanbul,
- la résolution 1/32-POL adoptée en juin 2005, à Sanaa,
- la résolution n° 1/33-POL adoptée en juin 2006 à Bakou
- la résolution n° 1/34-POL adoptée en mai 2007 à Islamabad

**Considérant** le communiqué final de la première réunion ministérielle du Comité exécutif de l'OCI sur la situation en Irak, tenue le 15 mars 2006 à Djeddah ;

**Se référant** au communiqué final de la réunion de coordination annuelle des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI, tenue à New York, le 2 octobre 2007 ;

**Se référant** à la résolution n° 4/11-P(IS) de la 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar, les 13 et 14 mars 2008 ;

**Considérant également** les résolutions relatives à l'Irak de la 21<sup>ème</sup> session du Sommet de la Ligue des Etats arabes tenue les 29 et 30 mars 2008 à Damas ;

**Rappelant** les résolutions du Conseil de sécurité et les communiqués adoptés par les réunions des Etats voisins de l'Irak concernant le respect de la souveraineté de l'Irak, de l'intégrité de ses territoires et de l'inviolabilité de ses frontières internationalement reconnues ;

**Partant** de la conscience qu'ont les Etats membres de la nécessité de garantir la sécurité et la stabilité du peuple irakien ; **mus par** le sentiment de fraternité islamique à l'égard de l'Irak ; **réaffirmant** son respect pour la souveraineté de

l'Irak et l'unité de son territoire et de son peuple ainsi que l'importance du soutien international pour l'instauration de la sécurité et de la stabilité de l'Irak, **rejetant** toute idée de sa partition et la garantie de la non ingérence dans ses affaires intérieures ;

**Après avoir pris connaissance** du rapport du Secrétaire général sur la situation en Irak (*doc N° OIC/CFM-35)/2008/SG-REP-1*) présenté à la 35<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI et du rapport de groupe de contact sur l'Irak qui s'est réuni à New York le 28 septembre 2007,

1. **REAFFIRME** de nouveau et avec force son attachement au respect par tous de la souveraineté de l'Irak, de son indépendance politique, de son unité nationale, et de son intégrité territoriale ; **et insiste** sur le droit du peuple irakien de décider, en toute liberté, de son avenir politique et à disposer pleinement de ses ressources naturelles.
2. **Notant** que l'Irak a aujourd'hui un gouvernement démocratiquement élu et formé conformément aux dispositions de la constitution.
3. **Prend** note des résolutions du conseil de sécurité et des déclarations issues des conférences des pays voisins de l'Irak, relatives au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des frontières internationalement reconnues de l'Irak, ainsi qu'au recours aux solutions diplomatiques et au dialogue directe pour garantir la sécurité et la stabilité de l'Irak et de toute la région.
4. **REAFFIRME** que la conception de l'OCI d'une solution politique et sécuritaire aux défis auxquels fait face l'Irak se fonde sur les éléments principaux qui sont :
  - **Le respect** de l'unité, de la souveraineté, de l'indépendance et de l'identité arabo islamique d'Irak et le rejet de toute idée de sa partition avec un accent mis sur la non ingérence dans ses affaires internes,
  - Pour que l'Irak recouvre sa stabilité et dépasse la crise actuelle, il faut trouver une solution sécuritaire et politique d'ensemble qui prend en compte les causes de la crise et extirpe les racines des conflits sectaires et du terrorisme,
  - **Prend en considération** les résolutions du Conseil de Sécurité et les déclarations faites par les conférences des Etats voisins de l'Irak sur la nécessité de respecter sa souveraineté, son intégrité territoriale et ses frontières internationalement reconnues et sur le recours aux solutions diplomatiques et au dialogue direct pour réaliser la paix et la stabilité.

- **Affirmer** la citoyenneté et l'égalité en tant que base de construction d'un Irak nouveau tout en œuvrant à la répartition équitable des ressources de l'Irak entre toutes ses régions et toutes les composantes du peuple irakien,
  - **Insister** sur le respect de la volonté de toutes les composantes du peuple irakien de disposer de l'avenir politique du pays et **s'engager** à réaliser la sécurité et la stabilité en tant que responsabilité incombant au gouvernement d'Union nationale, aux institutions constitutionnelles et aux dirigeants politiques irakien. **Insister** sur l'engagement des Etats islamiques et des Etats voisins à soutenir tous les efforts de réconciliation nationale, y compris ceux déployés par le gouvernement irakien pour élargir le processus politique et y associer les différentes composantes du peuple irakien ; faire face et mettre fin définitivement à la violence sectaire ; rejeter les factions qui attisent cette violence ; mettre en œuvre le contenu du document de la Mecque signé par les Oulémas irakiens et tenir la conférence de l'entente irakienne globale dans les meilleurs délais,
5. **SOUTIENT** les efforts du gouvernement irakien pour combattre les hors-la-loi, notamment en ce qui concerne les événements survenus récemment dans certaines provinces irakiennes, ainsi que pour la dissolution des différentes milices en Irak, et invite les dirigeants politiques et religieux et chefs de tribus à unifier leurs rangs pour faire face aux troubles et à la dissension et parachever la reconstruction des forces armées et de sécurité irakiennes sur des bases nationales et professionnelles en vue d'aboutir au retrait de toutes les forces étrangères de l'Irak.
  6. **SALUE** les démarches sérieuses entreprises par le gouvernement irakien pour mettre en œuvre le plan tendant à imposer la loi ainsi que les résultats positifs auxquels ce dernier a abouti en vue de réduire la violence, restaurer la sécurité, chasser les foyers de la violence, du terrorisme et des sources de menace de la sécurité des citoyens et arrêter les tueurs, membres armés des organisations terroristes, des brigades des la mort, des milices confessionnelles et des bandes du crime organisé.
  7. **SALUE** l'élargissement du mandat de la mission des Nations Unies en Irak comme le stipule la Résolution 1770 (2007) du Conseil de Sécurité.
  8. **REITERE** de nouveau son soutien constant au Gouvernement de l'Irak et à son peuple dans le processus de reconstruction du pays et **réaffirme** la nécessité de renforcer le dialogue national, la réconciliation et la large participation politique pour assurer l'unité, la paix sociale, la stabilité et la fin de la violence confessionnelle.
  9. **SE FELICITE DE NOUVEAU** de la décision du Gouvernement de l'Irak d'abroger la loi sur l'éradication du *baath* et son remplacement par la loi sur la redevabilité et la justice ainsi que de l'amnistie générale proclamée le

13/2/2008, toutes décisions que la Conférence considère comme autant d'avancées concrètes sur la bonne voie.

10. **SE FELICITE** de l'annonce par l'Irak de son intention d'établir de bonnes relations avec les Etats voisins et des pas entrepris dans cette direction sur la base du respect mutuel, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres. **Se félicite également** de l'intention déclarée de se conformer aux conventions et accords en vigueur, notamment en ce qui concerne les frontières reconnues internationalement. Le Conseil appelle l'Irak et les Etats voisins à coopérer pour renforcer la paix et la stabilité en Irak et dans la région.
11. **SE FELICITE** des résultats sur lesquels a débouché la conférence élargie des Etats voisins de l'Irak tenue à Istanbul les 2 et 3 novembre 2007. Le Conseil **salue** également l'accord sur l'établissement d'un mécanisme d'appui ayant son siège à Bagdad et chargée du suivi de la mise en œuvre de ce qui a été convenu lors des conférences élargies des Etats voisins et des trois commissions régionales issues de la Conférence élargie de Charm El-Cheikh tenue le 4 mai 2007 ; **EXHORTE** les Etats voisins de l'Irak de continuer leur coopération et leur coordination avec le Gouvernement irakien dans ce domaine.
12. **SALUE** le communiqué de la réunion élargie comprenant les Etats voisins de l'Irak, l'Egypte, Bahreïn, les Emirats Arabes Unis, Oman, les membres permanents du Conseil de sécurité et le groupe des huit, tenue au Koweït, le 22/4/2008, en présence de l'ONU, de l'OCI, de la Ligue arabe, du Conseil de coopération du Golfe et de l'Union européenne et plus particulièrement, le paragraphe 4 qui institue la règle de compétence du mécanisme d'appui établi lors de la conférence d'Istanbul citée ci-dessus dans le paragraphe 11 invitant les Etats et les organisations à coopérer avec ce mécanisme, et aussi le paragraphe 5 relatif à l'adoption des recommandations des groupes de travail sur les questions de l'énergie, les réfugiés, de la coopération et de la coordination dans le domaine de la sécurité, et invite le groupe à poursuivre le travail.
13. **EXPRIME son soutien** aux efforts du Gouvernement irakien visant à étendre son autorité aux frontières de l'Irak, à assurer la sécurité au service de l'indépendance et de la stabilité en Irak et dans la région tout entière. **Insiste** sur l'importance de l'appui international pour la sécurité et la stabilité de l'Irak.
14. **CONDAMNE** avec force les actes terroristes perpétrés et qui continuent de l'être contre les citoyens et les officiels irakiens, les diplomates, ainsi que contre les lieux de culte et les institutions publiques ; et **appelle** à la nécessité de fournir de l'aide pour mettre fin à la violence et extirper les racines du terrorisme.
15. **CONDAMNE** et reprouve vigoureusement tous les actes d'enlèvement et d'assassinat visant les irakiens et les ressortissants des autres pays.

16. **REAFFIRME** de nouveau le besoin pressant d'éradiquer tous les groupes terroristes et autres groupes armés se trouvant en Irak et qui représentent un danger pour la sécurité et la stabilité de ce pays et de ses voisins ; **se félicite** des efforts déployés à cet égard par le Gouvernement irakien.
17. **CONDAMNE** tous les appels à caractère confessionnel qui sèment le germe de la discorde entre les fils du peuple irakien.
18. **SALUE** le lancement officiel du pacte international avec l'Irak, le 3 mai 2007 à Charm El-Cheikh; ce qui est une partie de l'appui régional et international constant en faveur du développement de l'Irak.
19. **EXPRIME** son soutien aux efforts du Gouvernement irakien visant à étendre son autorité pleine et entière à toutes les ressources de son pays en vue de l'amélioration des conditions de vie de ses citoyens et de la reconstruction des institutions de l'Etat irakien et de son économie nationale.
20. **APPELLE** les Etats membres et les institutions financières internationales à fournir toutes les formes d'aide et d'assistance pour répondre aux besoins du peuple irakien, à faciliter les contributions et les efforts visant à redynamiser les structures institutionnelles, des institutions économiques et l'infrastructure du pays.
21. **SALUE** également l'engagement du Club de Paris à réduire substantiellement la dette publique irakienne et **EXHORTE** les autres créanciers à prendre des dispositions analogues.
22. **CONDAMNE** les assassinats collectifs des citoyens irakiens innocents perpétrés par l'ancien régime, les **considère** comme des crimes contre l'humanité et **appelle** à la poursuite de ceux qui en sont responsables. Le Conseil **lance un appel** aux Etats membres de l'OCI et à la communauté internationale pour qu'ils ne donnent pas asile aux officiels de l'ancien régime qui ont perpétrés ce genre de crime contre les Irakiens et autres citoyens.
23. **INSISTE** sur la nécessité de respect par toutes les parties, y compris les forces multinationales, des droits civils et religieux des fils du peuple irakien ainsi que de préservation des lieux de culte et du patrimoine culturel et historique de l'Irak.
24. **SALUE** les efforts du Gouvernement irakien et de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education les Sciences et la Culture (UNESCO) visant à reconstruire les sanctuaires détruits par les attentats terroristes en Irak.
25. **APPELLE** tous les Etats membres à coopérer entre eux et à coordonner leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite et la contrebande des antiquités irakiennes et aider à restituer aux musées irakiens celles qui ont été retrouvées.

26. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI de se rendre dans les meilleurs délais possibles en Irak, rappelant à ce sujet la recommandation de la première réunion ministérielle du Comité exécutif de l'OCI (la troïka de l'OCI), tenue à Djedda, Royaume d'Arabie Saoudite le 15 mars 2007.
27. **SALUE** la visite effectuée par une délégation du Secrétariat général de l'OCI à Bagdad le 19/4/2008 en vue de finaliser les dispositions pratiques pour l'ouverture d'un bureau de coordination de l'OCI à Bagdad, **se félicite** de l'affectation par le gouvernement irakien d'un bâtiment destiné à cet effet et **invite** le Secrétaire général à se rendre en Irak pour l'inauguration officielle dudit bureau.
28. **INVITE DE NOUVEAU** tous les Etats membres de l'OCI à ouvrir ou rouvrir leurs Ambassades en Irak, eu égard à l'effet qu'une telle décision pourrait avoir sur le retour de la vie normale dans ce pays, rappelant à cet égard la résolution n° 375(19) du 29/3/2007 du sommet arabe tenu à Riyad en 2007. Salue les initiatives de tous les Etats ayant déclaré leur intention de procéder à une telle ouverture et à la nomination de leur ambassadeur.
29. **INSISTE** sur la nécessité de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Irak et de coopérer avec les représentants du peuple irakien et son Gouvernement élu.
30. **APPELLE** à prendre des initiatives positives visant à consolider le dialogue national entre les fils du peuple irakien et à contenir la discorde et la violence confessionnelle, tout en réitérant son appel au respect de « l'interdiction de verser le sang des musulmans et de tous les irakiens ».
31. **RAPPELLE** l'adoption par l'OCI de la Déclaration sans précédent de La Mecque sur la situation en Irak, le 20 octobre 2006, et **INSISTE** sur la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de cet important document.
32. **INVITE** la communauté internationale et particulièrement les institutions spécialisées de l'ONU, les organisations régionales et les Etats donateurs à apporter les aides nécessaires aux pays d'accueil abritant les immigrés irakiens dans les plus brefs délais et appelle les Etats membres à octroyer des contributions volontaires pour atténuer cette crise.
33. **PREND ACTE** de la résolution n° 6/13 de la conférence parlementaire arabe, tenue en Irak/Arbil, le 11/3/2008.
34. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°2/35-POL  
SUR  
LE JAMMU ET CACHEMIRE**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jourmada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Réaffirmant** les principes et objectifs de la charte de l'OCI et de la charte des Nations Unies concernant l'importance de la réalisation universelle du droit du peuple à l'autodétermination et appelant les résolutions non encore appliquées des Nations Unies relatives au conflit du Jammu et Cachemire ;

**Rappelant** les déclarations spéciales sur le Jammu Cachemire adoptées par la Septième et la dixième session de la Conférence Islamique du Sommet et par les sessions extraordinaires du Sommet islamique à Casablanca en 1994 et Islamabad en 1997 ainsi que l'ensemble des résolutions précédentes de l'OCI concernant le conflit de Jammu et Cachemire, notamment la résolution 2/34-P, ainsi que les rapports des réunions ministérielles et au Sommet du groupe de contact de l'OCI pour le Jammu et Cachemire, et entérinant les recommandations qui y sont formulés ;

**Exprimant** sa préoccupation devant l'aggravation alarmante de l'usage indiscriminé de la force et la multiplication des violations massives des droits humains commises à l'encontre des citoyens cachemiris innocents et regrettant le fait que l'Inde n'ait ni autorisé la mission d'enquête de l'OCI à se rendre au Jammu et Cachemire occupé par l'Inde, ni répondu favorablement à l'offre de bons offices formulée par l'OCI.

**Regrettant** les restrictions imposées par le gouvernement indien à la liberté de mouvement des dirigeants cachemiris à l'intérieur du Jammu et Cachemire occupé par l'Inde ;

**Notant avec regret** que l'Inde tente de diaboliser la lutte légitime des Cachemiris pour leur liberté en les traitant en tant que terroristes, **et appréciant** la condamnation par les Cachemiris du terrorisme sur toutes ses formes et manifestations, y compris le terrorisme parrainé par les Etats.

**Prenant note** du mémorandum soumis par les représentants authentiques du peuple cachemiri ;

**Encourageant** et soutenant le dialogue composite entre le Pakistan et l'Inde et soutenant la décision prise par le nouveau gouvernement du Pakistan de continuer ses processus de dialogue dans la recherche commune des options mutuellement acceptables pour un règlement pacifique et négocié de toutes les questions en suspens entre les deux pays, y compris la question du Jammu et Cachemire, de manière sincère et constructive ;

**Exprimant** l'espoir de voir l'Inde répondre par la réciprocité à l'esprit de flexibilité affiché par le Pakistan et l'action menée par ce pays en vue de trouver une issue équitable et pacifique au conflit du Jammu et Cachemire, conformément aux aspirations du peuple Cachemiri.

**Ayant constaté** que les Cachemiris sont la principale partie au conflit du Jammu et Cachemire et qu'ils doivent être associés, à ce titre, au processus de dialogue indo-pakistanaï ;

**Appréciant** la réponse rapide et substantielle du Gouvernement Pakistanais, des Etats membres, du Secrétariat général de l'OCI et de la communauté internationale, en termes de secours et de réhabilitation, à la suite du séisme meurtrier qui a dévasté le Jammu et Cachemire et plusieurs régions du Pakistan le 08 octobre 2005 ;

**Exprimant** son soutien au travail accompli par le représentant spécial du Secrétaire général de l'OCI pour le Jammu et Cachemire et le souhait que cela faciliterait la mise en œuvre des décisions de l'OCI sur le Jammu et Cachemire et le prompt règlement de ce conflit,

**Prenant note** du rapport du Secrétaire général sur le conflit du Jammu et Cachemire ;

1. **APPELLE** à un règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et aux dispositions de l'Accord de Simla.
2. **APPELLE** l'Inde à mettre un terme immédiatement à ses violations massives des droits humains du peuple cachemiri dans l'Etat du Jammu et Cachemire et à autoriser les groupes internationaux des droits de l'homme et les organisations humanitaires à visiter le Jammu et Cachemire.
3. **APPELLE** l'Inde à mettre aux groupes internationaux des droits de l'homme et aux organisations humanitaires de se rendre au Jammu et Cachemire.
4. **AFFIRME** qu'aucun processus politique ou électoral organisé sous occupation étrangère ne saurait être une alternative à l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple Cachemiri, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux termes de la Déclaration du millénaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
5. **EXPRIME** son soutien aux efforts déployés par le Gouvernement pakistanais en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit du

Cachemire par tous les moyens possibles, y compris les pourparlers bilatéraux substantiels avec l'Inde, conformément aux vœux du peuple du Jammu et Cachemire.

6. **NOTE AVEC APPRECIATION l'amélioration des relations indo-pakistanaïses consécutives à la décision unilatérale de cesser le feu le long de la ligne de contrôle (LoC) prise par le Pakistan.**
7. **INVITE** les Etats membres, l'OCI et autres institutions islamiques telles que le Fonds de solidarité islamique et les bienfaiteurs à mobiliser des fonds et contribuer généreusement à l'octroi d'une assistance humanitaire au peuple Cachemiri.
8. **DEMANDE** à la BID et au FSI de fournir les ressources financières nécessaires en vue d'assurer une formation professionnelle et un enseignement technique aux réfugiés cachemiris et charge le Secrétariat générale de lui soumettre les propositions appropriées à ce sujet.
9. **APPELLE** à la mise en œuvre diligente des recommandations contenues dans le rapport de la mission de l'OCI conduite par l'Ambassadeur Ezzat Kamel Mufti représentant spécial du Secrétaire général pour le Jammu et Cachemire, au Pakistan et en Azad Cachemire, en mars 2007, afin de convaincre l'Inde d'œuvrer sérieusement en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire et répondre favorablement aux initiatives du Pakistan.
10. **EXHORTE** le Gouvernement Indien, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionale, à donner suite à l'offre de bons offices formulée par l'OCI et également à permettre à la mission d'enquête de l'OCI de se rendre au Jammu et Cachemire occupé par l'Inde, ce, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales.
11. **RECOMMANDE** que l'Organisation de la Conférence Islamique commence d'ores et déjà à élaborer un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme dans le Jammu et Cachemire occupé par l'Inde.
12. **RECOMMANDE** aux Etats membres de continuer à coordonner leurs positions dans les forums internationaux et demande au groupe de contact de l'OCI pour le Jammu et Cachemire de se réunir régulièrement, en marge de la session de l'assemblée générale des Nations Unies, du Conseil des droits de l'homme, de la sous-commission pour la prévention, la promotion et la protection des droits humains et des réunions ministérielles de l'OCI.
13. **RECOMMANDE** au Secrétaire Général, pour jouer un rôle efficace et significatif dans le règlement du conflit, de demander officiellement au

président indien de faciliter la visite d'une mission de l'Organisation de la Conférence Islamique dans le Jammu et Cachemire occupé par l'Inde.

14. **DECIDE** d'examiner la question du Jammu et Cachemire lors de la 36<sup>e</sup> session du Conseil des Ministres des affaires étrangères.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N°3/35-POL**  
**SUR**  
**LE PROCESSUS DE PAIX ENTRE LE PAKISTAN ET L'INDE**  
*(Présenté par le Pakistan)*

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**S'inspirant** des principes et objectifs des chartes des Nations Unies et de l'OCI ;

**Rappelant** les résolutions de la Conférence islamique au Sommet et des Conférences islamiques des Ministres des Affaires étrangères sur la sécurité et la solidarité des Etats islamiques ainsi que les Déclarations et résolutions pertinentes de l'OCI, exprimant la solidarité des Etats membres avec la République islamique du Pakistan et leur appui à la lutte légitime du peuple cachemiri pour l'exercice de ses droits humains fondamentaux, y compris son droit à l'autodétermination ;

**Reconnaissant** le caractère primordial de la question du Jammu et Cachemire dans le contexte du processus de normalisation complète des relations entre l'Inde et le Pakistan ; ainsi que la nécessité de trouver une solution équitable et durable qui donne satisfaction au Pakistan et à l'Inde ainsi qu'au peuple du Jammu et Cachemire;

1. **SOUTIENT** fermement le processus de paix en cours entre le Pakistan et l'Inde et rend hommage au Pakistan pour ses efforts incessants en vue de créer et de maintenir un climat propice au dialogue composite avec l'Inde.
2. **NOTE** que le Pakistan et l'Inde ont exprimé, au terme de quatre rounds du processus de paix achevés au mois de mai 2008 leur détermination à poursuivre le dialogue pour résoudre toutes les questions pendantes y compris celle de la question du Jammu et Cachemire.
3. **APPUIE** les diverses mesures d'instauration de la confiance prises par le Pakistan et l'Inde, y compris en matière de paix et de sécurité couvrant les aspects conventionnels et non conventionnels, ainsi que les contacts de peuple à peuple.
4. **EXPRIME** sa satisfaction de l'accord bilatéral sur le respect du cessez-le-feu le long de la ligne de contrôle (LOC) au Jammu et Cachemire et Demande au Pakistan et à l'Inde d'envisager de donner un rôle plus grand à l'UNMOGIP et aux autres observateurs impartiaux des deux côtés de la ligne de contrôle, et ce en vue de renforcer les CBM existants ainsi que ceux relatifs à la région contestée du Jammu et Cachemire.

5. **APPRECIÉ** du nouveau gouvernement pakistanais de poursuivre le dialogue avec l'Inde exhorte l'Inde à s'associer aux efforts du Pakistan, en vue de régler les questions pendantes y compris celle du Jammu et Cachemire.
6. **APPELLE** l'Inde à régler tous les différends en suspens y compris le Jammu et Cachemire, le Siachen et Sir Creek, sur la base de la légalité internationale et des accords antérieurs.
7. **APPELLE** la communauté internationale, y compris les Nations Unies, à suivre de près la situation à l'intérieur du Jammu et Cachemire sous contrôle indien ainsi que le processus de dialogue entre le Pakistan et l'Inde.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général et au Groupe de Contact sur le Jammu et Cachemire de rester saisis des développements de la situation et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N°4/35-POL**  
**SUR**  
**LA SOLIDARITE ET LE SOUTIEN**  
**AU DEVELOPPEMENT EN REPUBLIQUE DU SOUDAN**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** toutes les résolutions pertinentes, notamment la résolution n° adoptée par la onzième session de la Conférence islamique au sommet, les résolutions précédentes de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères appelant à la solidarité avec la République du Soudan ;

**Constatant** que le Soudan continue de faire l'objet de menaces extérieures visant son unité, sa stabilité et son intégrité territoriale et de faire face à des campagnes distillées par certains milieux hostiles ;

**Saluant** le déroulement du processus de mise en œuvre de l'accord de paix global au Sud Soudan, signé, le 9/1/2005 à Nifacha, entre le gouvernement soudanais et le Front populaire de libération du Soudan;

**Se félicitant** de la signature de l'accord de paix sur l'Est du Soudan, dans la capitale érythréenne, Asmara, le 14 octobre 2006 ; et exprimant sa satisfaction quant aux progrès accomplis au niveau de la mise en œuvre dudit accord ;

**Affirmant** son soutien aux négociations reprises entre le gouvernement soudanais et les mouvements armés de la région du Darfour, sous les auspices des Nations unies et de l'Union africaine, dans le cadre de l'accord de paix au Darfour signé dans la capitale nigérienne, Abuja, le 5 mai 2006 ;

**Prenant note** du rapport du Secrétaire général sur la solidarité avec le peuple du Soudan présenté à la 35<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (document...)

1. **DENONCE VIGOUREUSEMENT** l'agression terroriste et subversive perpétrée par le Mouvement de la justice et de l'égalité avec le soutien extérieur contre la capitale du Soudan, Khartoum, le 10 mai 2008 et qui a ciblé la population civile et les biens publics et visé le démantèlement du régime constitutionnel au Soudan faisant ainsi de nombreuses victimes et des dégâts considérables dans les biens publics et privés.
2. **AFFIRME** sa solidarité entière avec le Soudan face aux plans hostiles, dirigés contre lui ainsi que dans la défense de son unité, de son intégrité territoriale et de sa stabilité et déclare son rejet de toute forme d'intervention étrangère dans les Affaires du Soudan, notamment les sanctions iniques et unilatérales comme la loi sur la reddition au Darfour

adoptée par le congrès américain et les autres lois similaires de celui-ci et les **considère** contraires au droit international, aux résolutions de l'ONU et à la charte de l'Organisation de la Conférence islamique.

3. **SALUE** les initiatives des Etats amis visant à mettre fin au conflit du Darfour.
4. **EXPRIME** sa considération à l'endroit des Etats membres de l'OCI qui ont contribué aux efforts de secours et de réhabilitation des zones affectées par la guerre au Soudan, notamment dans la zone du Darfour ; et salue en particulier les Etats qui ont fourni des contingents à la Force hybride de l'ONU et de l'Union africaine au Darfour.
5. **SE FELICITE** des efforts que déploie le Secrétaire général de l'OCI pour l'instauration de la sécurité et de la stabilité au Soudan et particulièrement dans la région du Darfour et **REAFFIRME** la nécessité que le gouvernement, l'Union africaine et les Nations unies poursuivent leurs efforts pour consolider la sécurité et la stabilité au Darfour.
6. **APPELLE** de nouveau les mouvements armés qui n'ont pas adhéré à l'accord de paix à Abuja à bannir toute escalade militaire et à se joindre de façon urgente aux négociations en cours en vue d'instaurer la paix au Darfour. **Appelle** en particulier tous les Etats membres à prendre des mesures rigoureuses à l'encontre des mouvements qui refusent de rejoindre les négociations pacifiques sous les auspices de l'Union africaine et de l'ONU, notamment le mouvement pour la justice et l'équité, et à s'abstenir de fournir toute forme de facilités à ces mouvements.
7. **SALUE HAUTEMENT** les efforts déployés actuellement par le gouvernement soudanais, le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique et la Banque islamique de développement pour tenir une conférence internationale sur la réhabilitation et la reconstruction du Darfour et apprécie les contacts entrepris récemment par le gouvernement du Soudan, le Secrétariat général de l'OCI et la BID en vue de bien préparer la tenue de la conférence au cours de janvier 2009.
8. **SALUE** le soutien apprécié du gouvernement du Serviteur deux saintes Mosquées pour la tenue d'une conférence sur la reconstruction et le développement du Darfour, au siège du Secrétariat général de l'OCI à Djeddah.
9. **INVITE** les Etats membres, les organisations et institutions financières et économiques et les autres donateurs à l'intérieur et à l'extérieur des Etats

membres à contribuer efficacement à la Conférence internationale pour la réhabilitation et la reconstruction du Darfour.

10. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères et à la 12<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au sommet.

**RESOLUTION N° 5/35-POL  
SUR  
LA SITUATION A CHYPRE**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** sa résolution n°6/31-POL sur la situation à Chypre, adoptée par la 31<sup>ème</sup> session de la CIMAE, tenue à Istanbul du 14 au 16 juin 2004, qui avait approuvé la participation du peuple Turc Musulman de Chypre à l'OCI sous le nom d'Etat Chypriote Turc, comme envisagé par le plan de règlement global du Secrétaire général des Nations Unies ;

**Rappelant** sa résolution n°3/11-P(IS) sur la situation à Chypre adoptée à la 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet, tenue à Dakar, République du Sénégal les 13 et 14 mars 2008, qui réaffirme l'égalité totale des deux parties à Chypre et invite instamment la communauté internationale à prendre sans plus de délais des mesures concrètes pour mettre fin à l'isolement du peuple chypriote turc ;

**Réaffirmant** les précédentes résolutions des conférences islamiques sur la question chypriote, qui expriment leur ferme soutien à la juste cause du peuple turc musulman de Chypre, lequel fait partie intégrante du monde musulman ;

**Réitérant** son appui constant aux efforts du Secrétaire général des Nations Unies, dans le contexte de sa mission de bons offices, en vue d'une solution globale ;

**Réitérant encore une fois son appel** aux deux parties de Chypre pour se reconnaître mutuellement un statut égal ;

**Prenant note** des résultats des référendums simultanés organisés séparément le 24 avril 2004 des deux côtés de Chypre ; et regrettant profondément qu'en dépit des appels internationaux, la partie Chypriote Grecque ait rejeté en bloc le plan de règlement onusien, alors que la partie Chypriote Turque l'a approuvé avec une nette majorité des voix, pour la réunification de l'île et l'adhésion à l'UE ;

**Exprimant** sa solidarité avec le peuple Turc de Chypre et son appréciation des efforts constructifs qu'il déploie pour parvenir à un règlement juste et mutuellement acceptable ;

**Prenant acte** du désir du peuple Turc musulman de Chypre de s'intégrer pleinement à la communauté internationale, alors qu'il avait été condamné à l'isolement étant la victime du résultat d'un référendum dont il n'était nullement responsable ;

**Rappelant** que le plan onusien de mars 2004 pour le règlement global de la question chypriote visant à créer une situation nouvelle à Chypre sous la forme d'un nouveau partenariat bizonal composé de deux Etats fondateurs égaux, respectant le principe d'un statut politique égal pour les parties chypriotes turque et grecque, et sans que ni l'une ni l'autre ne puisse être fondée à revendiquer une quelconque autorité ou juridiction sur l'autre ;

**Suivant** de près le nouveau processus enclenché entre les deux parties de Chypre en vue de préparer le terrain à des négociations globales qui démarreront en fin juin 2008, et qui ont pour objectif de parvenir à un règlement sur la base de l'égalité politique des deux parties et du statut égal des deux Etats constitués, qui débouchera sur un nouveau partenariat bizonal des deux entités.

**Se référant** à la proposition annoncée par la République de Turquie le 24 janvier 2006 en vue de la levée simultanée de toutes les restrictions par les deux parties chypriotes, qui pourrait si elle était effectivement mise en œuvre, contribuer à la réalisation d'un règlement globale et durable à la question chypriote ;

**Considérant** que l'accumulation massive d'armements et la construction de bases aériennes et navales par la partie Chypriote Grecque, constituent une menace à la paix et à la stabilité de l'île et de toute la région ;

**Regrettant** que la partie grecque ait violé unilatéralement l'accord de 2001 sur l'annulation mutuelle des manœuvres militaires annuelles ;

**Prenant note** du rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre ;

1. **REAFFIRME** l'égalité totale des deux parties à Chypre en tant que principe les habilitant à vivre côte à côte, dans la sécurité, la paix et l'harmonie, sans que ni l'une ni l'autre n'ait le pouvoir de gouverner, d'exploiter, d'opprimer ou de menacer l'autre.
2. **INVITE** la communauté internationale à exhorter la partie chypriote grecque à hâter la recherche d'une solution globale à la question chypriote, sur la base du Plan de Règlement des Nations Unies.
3. **REITERE** son appel à la communauté internationale pour prendre, sans plus de délais, des mesures concrètes pour mettre fin à l'isolement du peuple chypriote turc, conformément à l'appel lancé par le Secrétaire général de l'OCI dans son rapport du 28 mai 2004 et aux appréciations faites dans les rapports du Secrétaire général de l'ONU du 4 juin 2007 (S/2007/328) et du 3 décembre 2007 (S/2007/699) ainsi qu'aux résolutions précédentes de l'OCI.

4. **INVITE** les Etats membres à renforcer leur solidarité concrète avec le peuple Turc musulman de Chypre, à s'associer étroitement à lui et, dans le but de l'aider matériellement et politiquement à sortir de l'isolement inhumain qui lui a été imposé, à renforcer et à élargir leurs relations dans tous les domaines.
5. **Dans ce cadre**, invite les Etats membres à :
  - **échanger** des délégations d'hommes d'affaires avec la partie chypriote turque en vue d'explorer les opportunités de coopération économique et d'investissement dans les domaines tels que le transport direct, le tourisme et l'information.
  - **Développer** les relations culturelles et les contacts sportifs avec le peuple chypriote turc.
  - **Encourager** la coopération avec les universités chypriotes turques, y compris par l'échange d'étudiants et d'universitaires.
6. **ENCOURAGE** fortement les Etats membres à échanger des visites de haut niveau avec la partie chypriote turque.
7. **REAFFIRME** ses précédentes décisions en vue de soutenir, jusqu'à ce que le problème chypriote soit résolu, les justes revendications du peuple musulman turc de Chypre et son droit de faire entendre sa voix dans tous les fora internationaux où le problème chypriote est mis en discussion, et ce sur la base de l'égalité des deux parties de Chypre.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre les contacts nécessaires avec la Banque islamique de Développement en vue d'explorer les voies et moyens permettant à la Banque de prêter son assistance aux projets de développement de la partie Chypriote Turque.
9. **DECIDE** de tenir le Forum consacré au « tourisme dans le monde musulman » du 27 au 29 octobre 2008, à l'Etat Chypriote turc.
10. **PREND ACTE** du désir du peuple chypriote turc de voyager librement dans les pays membres de l'OCI.
11. **DECIDE** de rester saisie de la requête de la partie Chypriote Turque pour devenir membre de plein droit de l'OCI.
12. **INVITE** les Etats membres à informer le Secrétariat général des actions entreprises concernant la mise en œuvre de ses précédentes résolutions et plus particulièrement les résolutions 2/31-P, 6/34-POL et 3/11-POL (IS).

13. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour la mise en œuvre de la présente résolution, de formuler d'autres recommandations appropriées et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°6 /35-POL  
SUR  
L'AGRESSION DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE  
CONTRE LA REPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN**

**(Proposé par la République d'Azerbaïdjan)**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Partant** des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

**Profondément préoccupée** par l'agression perpétrée par la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan, et qui a eu pour conséquence, l'occupation de plus de 20% du territoire azerbaïdjanais ;

**Exprimant** sa profonde préoccupation quant au maintien de l'occupation d'une part significative de territoire d'Azerbaïdjan et au transfert illégal de colons de nationalité arménienne vers ces territoires ;

**Profondément préoccupée** par le drame que vivent plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés azerbaïdjanais à la suite de l'agression arménienne, ainsi que par l'ampleur et l'acuité des problèmes humanitaires qui en découlent ;

**Réaffirmant** toutes les résolutions pertinentes en particulier, la résolution no 21/10-P(IS) concernant ce problème et adoptée par la 10<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Putrajaya, Malaisie, les 20 et 21 Chaaban 1424H (16, 17 octobre 2003) ;

**Appelant** au respect strict de la Charte des Nations Unies et à la mise en œuvre intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

**Se félicitant** de tous les efforts diplomatiques et autres visant à trouver une issue au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ;

**Réaffirmant** l'engagement de tous les Etats membres à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République d'Azerbaïdjan ;

**Notant aussi** l'impact négatif de la politique d'agression adoptée par la République d'Arménie sur le processus de paix en cours dans le cadre de l'OSCE ;

**Ayant pris note** du rapport du Secrétaire général (document No. ...)

1. **CONDAMNE AVEC FORCE** l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan.
2. **CONSIDERE** les exactions à l'encontre de la population civile d'Azerbaïdjan dans les territoires azerbaïdjanais occupés, comme des crimes contre l'humanité.
3. **DENONCE FERMEMENT** le pillage et la destruction des sites archéologiques, culturels et religieux dans les territoires azerbaïdjanais occupés.
4. **EXIGE FERMEMENT** la mise en œuvre stricte des résolutions No.822, 853, 874 et 884 du Conseil de sécurité des Nations unies et le retrait immédiat, inconditionnel et total des forces arméniennes de tous les territoires azerbaïdjanais occupés, y compris la région du Nagorno Karabakh et **Invite instamment** l'Arménie à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.
5. **EXPRIME** sa préoccupation devant le fait que l'Arménie n'a toujours pas appliqué les demandes figurant dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
6. **APPELLE** le Conseil de sécurité de l'ONU à reconnaître l'existence d'une agression contre la République d'Azerbaïdjan ; à prendre les mesures nécessaires en conformité avec le chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour assurer le respect de ses résolutions ; à condamner l'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et **décide**, à cette fin, d'entreprendre une action coordonnée dans le cadre des Nations Unies.
7. **EXHORTE** tous les Etats à s'abstenir de fournir des armes et équipements militaires à l'Arménie en vue de priver l'agresseur de toute opportunité d'intensifier le conflit ou de prolonger l'occupation des territoires azéris, les territoires des Etats membres ne devant pas être utilisés à cet égard pour faire transiter ce type de matériels.
8. **APPELLE** les Etats membres ainsi que les autres membres de la Communauté internationale à prendre des mesures politiques et économiques appropriées pour mettre un terme à l'agression arménienne et à l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan.
9. **APPELLE** à un règlement juste et pacifique du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, sur la base du respect des principes de l'intégrité

territoriale des Etats et de l'intangibilité des frontières internationalement reconnues.

10. **DECIDE** de donner instruction aux représentants permanents des Etats membres de l'OCI auprès des Nations Unies à New York en vue d'apporter, lors du vote de l'Assemblée générale des Nations unies, un soutien sans réserve à l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.
11. **EXHORTE** l'Arménie et tous les Etats membres du Groupe de Minsk de l'OSCE à s'engager de manière constructive dans le processus de paix en cours initié par l'OSCE sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et des décisions et documents appropriés y compris ceux de la première réunion complémentaire du Conseil des Ministres de l'OSCE tenue le 24 mars 1992, ceux des sommets de l'OSCE, tenus respectivement les 5 et 6 décembre 1994, les 2 et 3 décembre 1996 et les 18 et 19 novembre 1999 et à s'abstenir de toute action susceptible de compliquer davantage la recherche d'une solution pacifique au conflit.
12. **EXPRIME** son soutien sans faille aux trois principes de règlement du conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, tels que contenus dans la déclaration du Président en exercice de l'OSCE lors du Sommet de cette organisation tenue à Lisbonne en 1996, à savoir, le respect de l'intégrité territoriale de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan, une plus grande autonomie pour la région de Nagorno-Karabach à l'intérieur de l'Azerbaïdjan, et la garantie de la sécurité de cette région et de toute sa population.
13. **SOULIGNE** que le fait accompli ne doit pas servir de base de règlement et que ni la situation actuelle dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan, ni aucune autre action, y compris un processus de vote arrangé, entrepris dans le but de prolonger le statu quo, ne doit être reconnue, en tant que procédure légale.
14. **EXIGE** la cessation immédiate des opérations de transfert et le rapatriement des colons de nationalité arménienne, dont l'installation dans les territoires azerbaïdjanais occupés constitue une violation flagrante du droit humanitaire international et à un impact préjudiciable sur le processus de règlement pacifique du conflit ; **décide** d'apporter son soutien sans réserve aux efforts entrepris à cette fin par l'Azerbaïdjan, notamment dans le cadre de la session actuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies, entre autres, par l'intermédiaire des missions permanentes respectives des Etats membres auprès des Nations Unies à New York.

15. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à encourager leurs personnes morales et physiques à ne pas s'engager dans des activités économiques dans la région du Nagorno-Karabakh ou autres territoires occupés d'Azerbaïdjan.
16. **EXPRIME** son appui aux activités du groupe de Minsk de l'OSCE et aux consultations tenues au niveau des Ministres des Affaires étrangères de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie et sa conviction qu'une solution par étapes ne pourra que contribuer à assurer l'élimination graduelle des conséquences les plus graves de l'agression contre la République d'Azerbaïdjan.
17. **DEMANDE** au Secrétaire général d'informer le président en exercice de l'OSCE de la position ferme et fondée sur les principes de l'OCI à propos de l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan.
18. **REAFFIRME** son entière solidarité et son appui total aux efforts déployés par le Gouvernement et le peuple d'Azerbaïdjan pour défendre leur pays.
19. **LANCE UN APPEL** pour que les personnes déplacées et les réfugiés puissent retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur et la dignité.
20. **EXPRIME** son appréciation à tous les Etats membres qui ont fourni une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées et **exhorte** tous les autres Etats à fournir une assistance similaire.
21. **EXPRIME** sa préoccupation devant la gravité des problèmes humanitaires qui touchent plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés sur le territoire de l'Azerbaïdjan et **demande** aux Etats membres de l'OCI, à la Banque Islamique de Développement et aux autres institutions islamiques de fournir l'assistance financière et humanitaire dont la République d'Azerbaïdjan a cruellement besoin.
22. **CONSIDERE** que l'Azerbaïdjan a droit à une compensation appropriée pour les dommages subis à la suite du conflit et dont l'Arménie assume l'entière responsabilité.
23. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>me</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°7 /35-POL  
SUR  
LA SITUATION EN AFGHANISTAN**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** la position de principe adoptée par la conférence islamique à travers ses résolutions sur l'Afghanistan depuis le mois de janvier 1980, qui appellent à la préservation de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'Afghanistan ;

**Rappelant** les résolutions adoptées par les conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères ;

**Réaffirmant** l'importance extrême de l'assistance à l'Afghanistan en vue de promouvoir le développement durable, la réhabilitation, la reconstruction et l'élimination des séquelles de la guerre, qui constituent jusqu'à présent, de graves défis pour la stabilité et la reconstruction de l'Afghanistan ;

**Reconnaissant** l'importance cruciale de la prochaine conférence des théologiens des Etats membres de l'OCI, qui doit se tenir à Kaboul en vue de définir les voies et moyens de combattre le terrorisme ;

**Appréciant** les efforts déployés par les Etats membres, l'OCI et le Fonds de crédit pour l'Afghanistan dans le cadre du processus de reconstruction de l'Afghanistan ;

**Saluant** la tenue de la Conférence de la coopération économique régionale qui a eu lieu à New Delhi les 18 et 19 novembre 2006, pour la promotion de la coopération économique entre les pays de la région, y compris les voisins de l'Afghanistan ainsi que la prochaine conférence qui se tiendra, à Islamabad, en 2008 ;

**Se félicitant** des excellentes dispositions prises et des résultats ayant couronné la 17<sup>ème</sup> Réunion ministérielle de l'Organisation de la Coopération Economique (ECO), qui s'est déroulée à Herat, du 17 au 20 octobre 2007 ;

**Se félicitant**, également, de l'adhésion de l'Afghanistan à l'Association du Sud asiatique pour la coopération régionale (SAARC) ;

**Saluant** également la tenue de la conférence de Londres qui a adopté une nouvelle feuille de route exhaustive pour la phase de l'après accord de Bonn, appelée « Afghan Compact » pour les 5 ans à venir, en vue d'assurer un fort et efficace engagement international en vue de la reconstruction de l'Afghanistan pour les cinq années à venir ;

**Exprimant** son appréciation des progrès réalisés par la République islamique d'Afghanistan dans la mise en œuvre de la stratégie et des lignes directrices posées par les Conférences des donateurs tenue à Tokyo en 2002, Berlin en 2004 et Londres en 2006 ;

**Reconnaissant** que la stratégie nationale pour le développement de l'Afghanistan constitue un précieux mécanisme d'exécution du « compact Afghanistan » destiné à l'édification d'un prospère et stable ;

**Rappelant** la réunion du bureau conjoint de superviser et de coordination, tenue les 5 et 6 février 2008, à Tokyo, Japon, pour évaluer les réalisations accomplies dans le domaine des prestations de services et de la mise en œuvre des engagements pris au titre de la reconstruction de l'Afghanistan, dans le cadre de « compact Afghanistan » ;

**Prenant en considération** le fait que la phase actuelle qui implique principalement le processus de reconstruction et la nécessité de renforcer les capacités humaines, requiert une coordination totale entre l'action politique et l'action de développement, comme on peut le constater à travers les activités des organisations internationales opérant en Afghanistan ;

**Prenant note** du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan ;

1. **EXPRIME** son soutien total à la République islamique d'Afghanistan dans son combat pour réaliser la paix, la sécurité et le progrès économique, au service du peuple afghan.
2. **SE FELICITE** de l'apport significatif de la Conférence de Paix pakistano afghane, de JIRGA, tenue du 9 au 12 août 2007 à Kaboul, en vue d'instaurer une paix durable et d'assurer le retour à une vie normale en Afghanistan et dans la région.
3. **EXHORTE** les Etats membres et la communauté internationale à poursuivre le soutien et l'assistance décisive qu'ils apportent au gouvernement de l'Afghanistan dans sa lutte contre le terrorisme.
4. **LOUE** les efforts constructifs des Nations Unies, dont le déploiement à Kaboul, de la Force internationale d'assistance à l'Afghanistan, comme prévu par l'Accord de Bonn et mandaté par la résolution n° 1510 du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue d'aider le peuple afghan à ramener la paix et à normaliser la situation dans le pays.
5. **APPELLE** la communauté internationale à étendre leur assistance à la mise en œuvre du « Compact Afghanistan » adoptée par la Conférence de Londres et entériné par la résolution du Conseil de sécurité n° 1569, principalement à travers le budget même du pays.

6. **APPELLE** également la communauté internationale à renforcer son assistance pour répondre aux besoins urgents de l'Afghanistan et à honorer avec diligence ses engagements financiers annoncés aux conférences des donateurs pour la reconstruction de l'Afghanistan, tenue à Tokyo en juin 2002 à Berlin en mars 2004 et enfin à Londres les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2006.
7. **EXPRIME** son soutien aux conclusions de la Conférence des donateurs de Paris, tenue le 12 juin 2008 pour examiner la coordination des donateurs depuis 2002 et discuter des propositions concrètes pour une meilleure coordination et de meilleures pratiques de soutien à la mise en œuvre de l'accord sur la stratégie de développement nationale de l'Afghanistan par le peuple afghan lui-même ; et **EXHORTE** tous les donateurs à respecter leurs engagements pris à cet effet.
8. **APPRECIÉ** les généreuses donations des Etats membres destinées au Fonds d'Assistance au peuple afghan notamment celles fournies par l'Etat du Qatar, les Emirats Arabes Unis, Oman, la République islamique d'Iran, la Malaisie, Sultanat de Brunei Darussalam et le Royaume d'Arabie Saoudite ; et **APPELLE** tous les Etats membres à accroître leurs donations en vue de renforcer les capacités du Fonds pour lui permettre de réaliser ses nobles objectifs d'assistance au peuple afghan.
9. **EXPRIME** sa vive appréciation aux Etats, et en particulier à la République islamique du Pakistan et la République islamique d'Iran, pour avoir accueilli sur leur sol un grand nombre d'Afghans, et **PREND ACTE** du lourd fardeau que ces pays assument de ce fait.
10. **LANCE** un appel à la communauté internationale et aux agences concernées des Nations unies en vue de fournir une assistance renforcée aux réfugiés afghans et aux personnes déplacées de l'intérieur du pays afin de faciliter leur retour volontaire et dans la sécurité et la dignité, de même que leur réinsertion parmi leurs communautés d'origine pour leur permettre de contribuer à la restauration de la stabilité en Afghanistan.
11. **LANCE EN OUTRE** un appel à la communauté internationale et les Etats membres de l'OCI en vue d'accroître le volume de son assistance afin de soutenir les efforts de la République islamique d'Afghanistan en vue de mettre en œuvre sa stratégie nationale de lutte contre les stupéfiants, qui visent à éliminer totalement la culture du pavot, la production et le trafic de narcotiques et à promouvoir le programme de cultures de substitution en Afghanistan.
12. **CONDAMNE** fermement les activités terroristes et criminelles perpétrées par les talibans et par Al Qaïda et autres groupes extrémistes,

y compris la recrudescence des attaques suicides lancées contre les populations afghanes ; et **APPELLE** les États membres et la communauté internationale à apporter son soutien au gouvernement afghan pour lutter contre ce phénomène diabolique.

13. **EXPRIME** au Secrétaire général de l'OCI sa profonde appréciation pour les efforts méritoires qu'il déploie dans les domaines politique, économique et social en Afghanistan, et en particulier son initiative en vue de la tenue d'une conférence des Organismes d'assistance de l'OCI pour la reconstruction de l'Afghanistan.
14. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 36ème session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 8 /35-POL  
SUR  
LA SITUATION EN COTE D'IVOIRE**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jourmada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** la résolution n°9/34-POL sur la situation en Côte d'Ivoire adoptée par la 34<sup>ème</sup> session de la CIMAE à Islamabad en Mai 2007 ; ainsi que la nécessité de mettre en œuvre la décision portant sur la mise en place d'un Groupe de Contact,

**Tenant compte** des derniers développements de la situation sociopolitique dans ce pays ;

**Prenant note** de l'Accord de paix signé le 4 mars 2007 à Ouagadougou, entre le Président Laurent GBAGBO, Président de la République de Côte d'Ivoire et Monsieur Guillaume Kigbafori SORO, Secrétaire général des Forces nouvelles, sous les auspices du Président Blaise COMPAORE, Président du Burkina Faso, Président en exercice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

**Prenant également note** de la nomination de M. Guillaume Kigbafori Soro en qualité de Premier ministre, chef du nouveau gouvernement d'union nationale de la Côte d'Ivoire,

**Réaffirmant** la nécessité de la reconstruction de la Côte d'Ivoire, pays ravagé par la guerre, et notamment la réhabilitation de son économie ;

1. **SALUE** l'Accord de paix signé le 4 mars 2007 à Ouagadougou par le Président Laurent GBAGBO et Monsieur Guillaume Kigbafori SORO.
2. **FELICITE** le Président Laurent GBAGBO et le Premier ministre Guillaume Kigbafori SORO pour leur volonté d'aboutir à un résultat positif dans le cadre de négociations directes.
3. **FELICITE** également le Président Blaise COMPAORE, Président du Burkina Faso, Président en exercice de la CEDEAO, pour les efforts qu'il a déployés, en tant que facilitateur, en vue de parvenir à la conclusion de l'Accord de Ouagadougou.
4. **ENCOURAGE** les signataires de l'Accord de paix et le nouveau gouvernement d'union nationale à poursuivre la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord en vue d'aboutir à une paix durable, à la réconciliation nationale et à l'organisation d'élections présidentielles en Côte d'Ivoire.

5. **APPELLE** les Etats membres et le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) à apporter une aide financière, matérielle et logistique pour l'organisation d'élections générales dans ce pays.
6. **INVITE** les Etats membres de l'OCI, les institutions financières islamiques ainsi que les donateurs à accorder une assistance pour la reconstruction de la Côte d'Ivoire et pour la remise en état de son économie.
7. **REITERE** sa décision de créer un Fonds spécial pour la reconstruction des régions affectées par la guerre en Côte d'Ivoire.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI de prendre les dispositions appropriées pour l'organisation d'une conférence des donateurs pour la reconstruction de la Côte d'Ivoire.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général d'effectuer, dans les meilleurs délais, une visite en Côte d'Ivoire pour marquer le soutien de l'OCI à l'Accord de paix d'Ouagadougou et la solidarité de l'Organisation avec la Côte d'Ivoire.
10. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 36ème session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION NO. 9/35-POL**  
**SUR**  
**LA SITUATION SUR LA SOMALIE**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Exprimant** sa préoccupation en ce qui concerne le conflit somalien et ses incidences sur la paix et la sécurité dans la région ;

**Réaffirmant** son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la Somalie ;

**Saluant** l'Accord de Djibouti entre la République fédérale de transition de la Somalie et le groupe d'opposition dénommé ARS ;

**Réitérant** la nécessité de réaliser une paix globale et durable en Somalie ;

**Saluant** la République de Djibouti pour avoir accueilli les deux premiers cycles de négociations sur la paix en Somalie ;

**Saluant** les efforts fournis par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la recherche d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie ;

**Exprimant** son soutien à la Résolution 1914 prise le 15 mai 2008 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'engagement renouvelé de la communauté internationale à l'égard de la situation qui prévaut en Somalie ;

**Exprimant** son soutien à la mission de l'UA en Somalie (AMISOM) dans laquelle les Gouvernements de l'Ouganda et du Burundi ont participé en fournissant des contingents ;

**Soulignant** la nécessité de réaliser une paix et une stabilité durables en Somalie et dans la Corne de l'Afrique ;

**Exprimant** sa profonde préoccupation face à l'aggravation de la crise humanitaire en Somalie,

1. **EXHORTE** le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie et le parti d'opposition somalien (ARS) à appliquer l'Accord de Djibouti dans sa totalité,
2. **DEMANDE** au Conseil de Sécurité des Nations Unies de coopérer avec le Conseil de paix en vue de déploiement d'une force internationale de stabilisation appropriée pour permettre le retrait des forces étrangères de Somalie, comme préconisé par l'Accord de Djibouti,
3. **EXHORTE** les Etats membres de l'OCI à participer à la force de stabilisation des Nations Unies,

4. **EXHORTE EGALEMENT** les Etats membres de l'OCI à apporter leur concours pour couvrir les frais entraînés par la mise en œuvre de l'Accord de Djibouti pour réhabiliter les institutions de l'Etat somalien et de reconstruction le pays.

**RESOLUTION N°10-P/35-POL**  
**SUR**  
**L'ASSISTANCE A L'UNION DES COMORES**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique appelant au renforcement de la solidarité et de la fraternité islamiques entre les Etats membres ;

**Rappelant** les résolutions numéros 42/25-POL ; 43/26-POL ; 48/27-POL ; 18/28-POL ; 17/29-POL ; 10/13-POL ; et 17/31-POL adoptées lors des précédentes conférences ministérielles de l'OCI ;

**Rappelant** également les résolutions numéros 41/8P(IS) ; 18/9-P(IS) et 10/10-P(IS) adoptées lors des précédentes conférences au sommet de l'OCI ;

**Ayant** pris note de la tenue, en décembre 2005, à Maurice, d'une conférence internationale des bailleurs de fonds destinée à porter assistance à l'Union des Comores dans ses efforts de développement ;

**Se félicitant** de l'initiative prise par le Gouvernement de l'Etat du Qatar d'accueillir à Doha, du .....au..... une conférence internationale des pays arabes donateurs en vue de participer à la reconstruction de l'Union des Comores ;

**Se félicitant** de l'envoi par le Secrétaire général de l'OCI d'une mission conjointe de l'OCI en Union des Comores ;

**Tenant** compte de la nouvelle situation politique qui prévaut en Union des Comores à la suite de la libération de l'Ile d'Anjouan :

1. **FELICITE** le gouvernement et le peuple de l'Union des Comores ainsi que l'Union Africaine d'avoir réussi à faire revenir l'Ile d'Anjouan dans le giron national.
2. **EXPRIME** sa reconnaissance à l'Union Africaine pour son appui indéfectible à défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'Union des Comores face aux menaces de partition qui pesaient sur elle.
3. **LOUE** les efforts déployés de même que les initiatives entreprises par le Gouvernement de l'Union des Comores dans sa lutte contre le sous développement.
4. **EXHORTE** tous les Etats membres à aider activement l'Union des Comores en mettant à sa disposition les ressources matérielles, économiques, humaines et financières dont elle a besoin afin de mener à bien ses programmes de développement économique et social.

5. **INVITE** les Organisations non gouvernementales des Etats membres à s'impliquer davantage dans la réalisation des programmes et projets de développement économique et de promotion sociale.
6. **INVITE** également la Chambre islamique de Commerce et d'Industrie à mener les démarches nécessaires pour amener les investisseurs de la Oummah islamique à s'intéresser de façon accrue à l'Union des Comores en vue d'y susciter la création de petites et moyennes entreprises et la mise sur pied d'un secteur bancaire et financier susceptible d'accompagner la marche de ce pays vers le développement.
7. **LANCE** un appel pressant aux différentes institutions financières islamiques et aux Etats membres pour qu'ils envisagent la possibilité d'annuler ou de rééchelonner les dettes de l'Union des Comores afin qu'elle puisse s'atteler durablement à la reconstruction de son économie.
8. **ADRESSE** ses remerciements au Secrétaire général pour l'intérêt qu'il porte à l'Union des Comores et lui demande d'assurer un suivi diligent de cette question en coordination avec le Gouvernement de l'Union des Comores à travers un mécanisme approprié.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 11/35-POL**  
**SUR**  
**LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL**  
**(Proposé par la République islamique d'Iran)**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** toute les résolutions, Déclarations, Programmes d'action, Communiqués finals, codes de conduite et conventions sur la lutte contre le terrorisme international adoptées par les sessions périodiques et extraordinaires du sommet islamique et de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères et la réunion annuelle de coordination des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI, notamment le code de conduite pour la lutte contre le terrorisme international (1994), la Convention de l'OCU sur la lutte contre le terrorisme international (1999), le Communiqué final de la 10<sup>ème</sup> session extraordinaire de la CIMAE sur la lutte contre le terrorisme international (2001), la Déclaration de Kuala Lumpur et le Plan d'action sur le terrorisme international (2002) et la section consacrée à cette question dans le Programme d'Action Décennal de l'OCI (2005) ;

**Rappelant** également les résultats de la conférence internationale sur (le terrorisme : dimensions, risques et contremesures), Co-organisée à Tunis du 15 au 17 novembre 2007 par l'ISESCO, l'OCI et l'ONU sous le haut patronage de S.E. le Président de la République tunisienne Zine El Abidine Ben Ali,

**Rappelant**, d'une part, son attachement aux préceptes et principes de la religion musulmane qui proscrivent l'agression et font l'apologie de la paix, de la tolérance et du respect de l'autre et prohibent le meurtre des innocents et, d'autre part, sa détermination à lutter contre tous les actes de terrorisme ;

**Réitérant** son engagement à respecter les dispositions de la convention de l'OCI pour combattre le terrorisme et sa volonté de coordonner les efforts des Etats membres pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris le terrorisme d'Etat ;

**Soulignant** l'importance de l'instauration d'un climat de confiance mutuelle et de solidarité entre les Etats membres, notamment dans le cadre de la coopération aux échelons international et régional, à travers la coordination et l'échange d'informations entre les instances compétentes et ce en vue de combattre efficacement le terrorisme international ;

**Mettant en exergue** l'importance que revêt le traitement à la racine des causes profondes du terrorisme, **en particulier** l'occupation étrangère, le terrorisme d'Etat, l'injustice politique et économique et la non reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination sont les causes principales du terrorisme ;

**Notant avec une profonde inquiétude** la manière dont certains milieux procèdent à une classification fondée sur des considérations politiques partisans en vertu desquelles ils inscrivent certains Etats islamiques sur la liste des soi disant Etats parrainant le terrorisme ;

**Rejetant** toutes les attitudes sélectives, exclusives ou participant de la politique des deux poids, deux mesures en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme international, qui sont en contradiction avec les principes de la charte des Nations Unies et sapent les efforts déployés dans le cadre de la campagne mondiale contre le terrorisme,

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général ;

- 1- **AFFIRME** que le phénomène du terrorisme est contraire à tous les préceptes de l'islam qui prêchent la tolérance, la miséricorde et la non-violence et proscrivent toutes les formes d'agression, et notamment d'attenter à la vie des gens quelles que soient leur couleur de peau, leur confession ou leur race ;
- 2- **DENONCE** toute tentative d'assimiler le terrorisme à une race, religion ou culture et rejette les tentatives politiquement motivées, d'associer injustement l'islam ou un quelconque pays musulman au terrorisme.
- 3- **RENOUVELLE** son l'appel pour **la convocation** d'une conférence internationale sous les auspices des Nations unies pour définir le terrorisme et le distinguer de la lutte légitime des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère pour leur autodétermination conformément à la Charte des Nations unies et au droit international.
- 4- **REAFFIRME**, dans ce cadre, que la lutte des peuples sous domination coloniale ou sous le joug de l'occupation étrangère pour leur libération nationale ou pour faire reconnaître leur droit à l'autodétermination ne peut constituer en aucun cas un acte de terrorisme ;
- 5- **APPELLE tous** les Etats membres, **qui ne l'ont pas encore fait**, à signer, ratifier et appliquer la convention de l'OCI pour combattre le terrorisme international ;
- 6- **EXHORTE** également tous les Etats membres à œuvrer aux côtés de tous les autres pays en vue de soutenir les efforts déployés par la communauté internationale, sous l'égide des Nations Unies, pour lutter de manière transparente et honnête contre le terrorisme international, conformément aux principes de la charte de l'ONU, au droit international et aux conventions et mécanismes pertinents ; souscrit à la recommandation de la

Conférence internationale contre le terrorisme qui s'est tenue en février 2005 à Riyad et qui consiste à mettre sur pied un centre international de lutte contre le terrorisme sous l'égide des Nations Unies en vue de favoriser l'échange immédiat d'information, la coopération et la coordination entre les Etats membres pour renforcer les efforts visant à combattre ce phénomène pernicieux.

- 7- **PREND NOTE** de l'adoption de la Stratégie globale des Nations Unies de Lutte contre le Terrorisme et appelle à un mécanisme de revue et de surveillance publique pour dégager une stratégie globale prenant dûment en compte les causes profondes du terrorisme et faisant la distinction entre le terrorisme et la lutte pour le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère ou sous domination coloniale conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international et pour assurer une mise en œuvre de la stratégie dans tous ses aspects, et demande que le Groupe de travail de mise en œuvre du Contre-terrorisme des Nations Unies prépare un rapport sur ses activités et le présente aux Etats membres.
- 8- **INVITE** le Comité des 13, constitué par la réunion de Kuala Lumpur de 2002 et chargé d'examiner les questions liées à la lutte contre le terrorisme, à se réunir dans les meilleurs délais pour élaborer des recommandations appropriées concernant la lutte contre le terrorisme international et la promotion d'une meilleure compréhension de la religion islamique et de ses principes, et en vue également d'établir la coordination nécessaire entre l'OCI, d'une part, et les autres organisations internationales et régionales d'autre part.
- 9- **REAFFIRME** sa détermination à déployer tous les efforts possibles, **tenant compte** de la position de principe des Etats membres de l'OCI, pour parvenir à un accord et pour conclure une convention globale sur le terrorisme international, notamment par la résolution des questions en suspens relatives à la définition juridique du terrorisme et à l'étendue des actes couverts par la convention pour que cette dernière puisse servir d'instrument efficace de lutte contre le terrorisme ;
- 10- **DENONCE** le recours ou la menace de recours à la force armée contre tout Etat membre de l'OCI sous le couvert de lutte contre le terrorisme ;
- 11- **CONDAMNE AVEC FORCE** les auteurs de ces crimes terroristes qui prétendent agir au nom de l'Islam, ou sous d'autres prétextes, (PD 2 résolution 6/31-LEG) y compris les crimes de détournement d'avions et les actes répréhensibles commis contre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile ;
- 12- **EXHORTE** l'ensemble des Etats à ne point accorder asile à ces terroristes,

à prendre toutes les mesures requises et à coopérer entre eux en vue de les traduire en justice (PD 3 résolution 6/31-LEG) et à infliger les châtiments les plus sévères à leurs auteurs ou à les livrer aux autres Etats concernés ;

13- **EXHORTE** les Etats membres à travailler de concert avec les autres nations pour appuyer les efforts menés la communauté internationale sous la supervision de Nations Unies pour combattre le terrorisme international de manière transparente et intégrale, conformément aux principes de la charte de l'Organisation et aux accords et mécanismes internationaux pertinents ;

14- **DECIDE** d'inclure ce point à l'ordre du jour de sa session ordinaire ;

15- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>me</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°12/35-POL  
SUR  
LA LUTTE CONTRE L'UTILISATION DE L'INTERNET  
PAR LES TERRORISTES**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** les buts et principes énoncés dans la charte de l'OCI, notamment ceux appelant à resserrer les liens de solidarité entre les Etats islamiques et à renforcer leur capacité à défendre leur sécurité, leur souveraineté, leur indépendance et leurs droits nationaux ;

**Insistant** sur l'importance que revêtent l'instauration et la sauvegarde de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans le monde musulman et sur la nécessité d'instaurer un climat de confiance mutuelle, de coopération et de solidarité entre les Etats islamiques ;

**Rappelant** la Convention de l'OCI pour combattre le terrorisme international ;

**Rappelant** la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU adoptée par l'Assemblée générale, à travers sa résolution n° A/RES/60/288 ;

1. **REAFFIRME** que la sécurité de tout pays islamique intéresse l'ensemble des autres Etats islamiques ; **insiste** sur la nécessité d'intensifier les efforts pour lutter contre le terrorisme sous toutes leurs formes.
2. **EXHORTE** tous les Etats à prendre les dispositions nécessaires suivant leurs législations nationales, pour :
  - a- lutter contre l'utilisation par les terroristes de l'Internet dans leurs communications - qu'elles qu'en soient les formes-, dans la planification, l'entraînement, l'exécution d'attentats terroristes
  - b- imposer aux prestataires des services de l'Internet et à ceux qui abritent des sites Web la règle : « connais ton client avant de lui fournir de service ».
  - c- fermer les sites qui enseignent la fabrication des armes et des explosifs.
  - d- renforcer l'échange d'informations sur l'utilisation de l'Internet par les terroristes.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>me</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°13 /35-POL**  
**SUR**  
**LE REJET DES SANCTIONS AMERICAINES UNILATERALES**  
**CONTRE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

*(Proposé par la République arabe syrienne)*

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies ;

**Rappelant** les objectifs et les principes de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique notamment ceux appelant au renforcement des liens de solidarité entre les Etats musulmans et de leurs capacités à assurer leur propre sécurité et à protéger leur souveraineté, leur indépendance et leurs droits nationaux ;

**Se référant** aux résolutions 22/51 et 17/51 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les sanctions économiques imposées unilatéralement par des Etats membres des Nations Unies à d'autres Etats membres ;

**Exprimant** son étonnement et son inquiétude face à l'adoption par le Congrès américain d'une loi intitulée « acte de redevabilité de la Syrie » et le décret exécutif signé par le Président américain le 11 mai 2004 et ordonnant l'imposition de sanctions unilatérales, en dehors du cadre de la légalité internationale ;

**Ayant pris connaissance** des données, déclarations et résolutions issues de différentes instances intergouvernementales et non gouvernementales et exprimant le rejet par la communauté des Etats de l'imposition par un quelconque Etat de sa législation nationale en dehors des règles de droit international, dans le but de porter atteinte à la souveraineté et aux intérêts des Etats et des peuples ;

**Constatant** l'imposition des lois arbitraires et unilatérales et contraires aux dispositions et orientations de l'Organisation mondiale du Commerce qui interdit toute disposition susceptible d'entraver la liberté du commerce et de la navigation internationaux ;

**Exprimant** sa surprise devant la promulgation de cette loi américaine contre un pays arabe musulman essentiel pour la stabilité et la sécurité de la région et surtout à un moment où les Etats Unis d'Amérique essaient d'établir avec les arabes et les musulmans une coopération pour combattre le terrorisme international et opérer les réformes nécessaires pour le plus large partenariat possible entre les deux parties ;

1. **REJETTE** le soi disant acte de redevabilité de la Syrie et le considère comme une violation des principes du droit international, des résolutions des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et comme une imposition des lois américaines contraires au droit international.
2. **EXPRIME** son entière solidarité avec la République arabe syrienne et apprécie la position syrienne appelant à faire prévaloir le langage du dialogue et de la diplomatie comme méthode de compréhension entre les Etats et de règlement des différends entre eux.
3. **INVITE** les Etats Unis d'Amérique de revoir cet Acte qui constitue un alignement flagrant sur les positions d'Israël, et ce, pour éviter que la situation ne se détériore davantage et ne dissipe toutes les chances de réaliser une paix juste et globale dans la région du Moyen-Orient, cette loi étant en soi une grande atteinte aux intérêts arabes.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36e session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°14/35-POL**  
**SUR**  
**L'IMPOSITION DE SANCTIONS ECONOMIQUES**  
**UNILATERALES CONTRE LES ETATS ISLAMIQUES**

**(Proposé par la République islamique d'Iran)**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Guidée** par les principes des Chartes de l'OCI et de l'ONU ;

**Rappelant** la Déclaration de 1970 concernant les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats, les principes et les dispositions de la Charte de 1974 relative aux droits et obligations des Etats, ainsi que les dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974 énonçant que aucun Etat ne recourra ou n'encouragera le recours à des mesures de coercition économique, politique ou n'importe quel autre type de mesures, pour contraindre un autre Etat à renoncer à l'exercice de ses droits souverains ;

**Rappelant** les résolutions pertinentes de l'OCI et des Nations Unies invitant les Etats ayant imposé des mesures unilatérales de coercition économique à les révoquer immédiatement ;

**Ayant à l'esprit** les déclarations et autres documents du Mouvement des Non Alignés du Groupe des 77 et de l'OMC qui ont rejeté toutes les formes de mesures économiques coercitives et réitéré la nécessité de les révoquer immédiatement ;

**Profondément préoccupée** par l'application de mesures de coercition économique unilatérales et extraterritoriales contre certains Etats membres de l'OCI qui sont injustes et oppressives et constituent une violation flagrante des dispositions du droit international ;

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général (document N° OIC/ICFM-34/POL/SG-REP.13)

1. **EXPRIME** sa profonde préoccupation face à l'imposition de mesures économiques unilatérales à l'encontre de certains Etats membres et proclame sa solidarité avec ces Etats.

2. **CONDAMNE ET REJETTE** avec fermeté toutes les mesures coercitives unilatérales y compris les sanctions économiques et les considère comme étant nulles et non avenues.
3. **EXHORTE** les Etats qui imposent des sanctions économiques et extraterritoriales, à respecter leurs obligations et responsabilités en vertu du droit international et à révoquer sans délais toutes les mesures existantes et à s'abstenir de telles pratiques incompatibles avec les dispositions du droit international et des objectifs et principes de la charte des Nations Unies et des accords de l'OMC.
4. **APPELLE** tous les Etats membres à envisager l'adoption de mesures administratives et législatives appropriées, pour contrecarrer l'application de ces mesures coercitives unilatérales extraterritoriales ou les effets en résultant.
5. **CHARGE** le Secrétariat général de l'OCI de collecter les informations et les statistiques sur les effets néfastes de ces sanctions économiques unilatérales et les communiquer au Secrétaire général de l'ONU et au Haut Commissaire aux droits de l'homme à l'effet d'examiner les moyens nécessaires pour contrecarrer l'application de ces sanctions.
6. **INVITE** le groupe d'experts chargé du suivi des sanctions économiques unilatérales, à se réunir en 2007 ~~2008-2009~~, afin de réfléchir sur les voies et moyens de contrecarrer ces sanctions et d'élaborer un prototype de loi à soumettre à la prochaine CIMAE pour examen et décision appropriée.
7. **DECIDE** d'inclure cette question à l'ordre du jour de toutes ses sessions ordinaires jusqu'à la levée totale de toutes ces sanctions contre les Etats membres de l'OCI.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 36ème session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 15/35-POL**  
**SUR**  
**L'IMPACT NEGATIF DES SANCTIONS ECONOMIQUES ET**  
**FINANCIERES**  
**SUR LE PLEIN EXERCICE PAR LE PEUPLE DU PAYS CIBLE**  
**DE SES DROITS HUMAINS**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Guidé** par les objectifs et principes consacrés par la charte de l'Organisation de la Conférence islamique notamment ceux qui appellent à la promotion de la solidarité islamique entre les Etats membres, à prendre les mesures nécessaires pour soutenir la paix et la sécurité internationales fondées sur la justice et à respecter la souveraineté et l'indépendance de chaque Etat membre ainsi que les principes et pratiques concernant le respect de l'autodétermination des peuples, la coordination et la coopération pour faire face aux problèmes économiques, sociaux, culturels ou humanitaires de la Oummah et la promotion du respect des droits de l'homme ;

**Rappelant** les résolutions pertinentes de l'OCI qui expriment la profonde inquiétude face aux effets négatifs des sanctions économique et financières sur la coopération économique, la liberté de commerce, la libre circulation des capitaux aux niveaux régional et international et le plein exercice des droits humains ;

**Prenant note** que le coût humain des sanctions, même celles appliquées pour des raisons supposées légitimes, est source d'une véritable inquiétude et que les privations subies par les populations civiles sous le coût d'un régime des sanctions, sont en violations des droits humains y compris les droits économiques, sociaux et culturels ;

**Profondément préoccupé** par l'application des sanctions économiques et financières contre certains Etats membres de l'OCI avec toutes leurs implications négatives pour les activités sociales et humanitaires et le développement économique et social de ces Etats, créant ainsi des obstacles supplémentaires qui empêchent les peuples et les individus des pays concernés de jouir pleinement de leurs droits humains ;

**Réaffirmant** que les sanctions économiques et financières sont des obstacles majeures à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. **CONDAMNE** l'imposition persistante de sanctions économiques par certaines puissances comme moyen de pression politique ou économique contre certains pays islamiques, en vue d'empêcher ces

derniers d'exercer leurs droits à décider de leur propre liberté de choix et de leurs propres systèmes politique, économique et social.

2. **CONDAMNE EGALEMENT** l'impact négatif des sanctions économiques sur la mise en œuvre du droit au développement.
3. **INVITE** les institutions de recherche et les groupes de réflexion des Etats membres de l'OCI à prêter l'attention qu'il faut aux impacts et conséquences négatifs des sanctions économiques et financières et de faire des recherches sur les liens entre les sanctions économiques et les responsabilités face aux droits humains.
4. **REAFFIRME** que les mesures économiques et financières ne doivent pas être utilisées comme moyen de pression politique et qu'en aucun cas, les peuples ne doivent pas être privés de leur propre moyen de subsistance et de développement.
5. **DEMANDE** au Secrétariat général de l'OCI de collecter des informations et statistiques sur les conséquences néfastes des sanctions économiques et financières en vue de soumettre un rapport à ce sujet et de coordonner avec les Etats membres pour convoquer un symposium sur les sanctions économiques et financières et leur impact sur les Etats membres.
6. **INVITE** les groupes de l'OCI à New York et à Genève à suivre et à coordonner entre eux et à poser la question dans le cadre des points d'ordre du jour et résolutions appropriés pour mettre en exergue l'impact négatif des sanctions économiques et financières sur les Etats membres de l'OCI.
7. **DECIDE** d'inclure cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session sur une base prioritaire.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36e session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION NO 16/35-POL**  
**SUR**  
**LE DROIT DE LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**  
**POPULAIRE**  
**ET SOCIALISTE A DES REPARATIONS POUR LES DOMMAGES SUBIS**  
**SUITE A L'AGRESSION MILITAIRE AMERICAINE**  
**CONTRE ELLE EN 1986**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Partant** de sa foi en un destin commun et en la solidarité entre les Etats islamiques, en les principes et objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique et considérant l'engagement de tous les Etats membres à s'abstenir de l'usage - ou de la menace de l'usage - de la force ;

**Se référant** les résolutions précédentes des Conférences islamiques condamnant l'agression susmentionnée et affirmant le droit de la Libye à obtenir des réparations justes pour les dommages matériels et humains dus à ladite agression ;

**Rappelant** la résolution 38/41 de l'Assemblée générale des Nations Unies condamnant cette agression et affirmant le droit de la Jamahiriya à obtenir des réparations idoines pour les dommages matériels et humains y découlant ;

**Rappelant** le document de l'Assemblée générale no. A/42/412-DD1 du 27 juillet 1987 ; présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à propos desdits dommages ;

**Se référant** aux déclarations, communiqués et résolutions pertinentes des conférences au Sommet arabes, africaines et des non-alignés,

**DECIDE**

- 1- **DE CONFIRMER** les résolutions précédentes condamnant l'agression militaire perpétrée par les Etats Unis d'Amérique contre la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste en avril 1986.
- 2- **D'EXPRIMER** sa solidarité avec la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne et de soutenir son droit à réclamer l'obtention de réparation juste pour les dégâts et les dommages subis suite à l'agression susmentionnée (conformément à la résolution 38/41 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1986).

- 3- **D'APPELER** les Etats-Unis d'Amérique à se conformer à la résolution no. 38/41 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit de la Libye à des réparations.
- 4- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION NO 17/35-POL**  
**SUR**  
**LA LEVEE DES SANCTIONS IMPOSEES A LA GRANDE JAMAHIRIYA**  
**ARABE LIBIYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE ET SUR SON DROIT**  
**A DES REPARATIONS**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** le Programme d'Action décennal adopté par la Conférence islamique au Sommet à sa 3ème session extraordinaire tenue à La Mecque les 7 et 8 décembre 2005 ;

**Rappelant** également la résolution no. 11/10-IS adoptée par la Conférence islamique au Sommet à sa 10<sup>ème</sup> session ordinaire, la résolution no. 6/32 adoptée par la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères à sa 32<sup>ème</sup> session ;

**Constatant** les conséquences négatives des sanctions imposées par le Conseil de Sécurité en vertu de ses résolutions no. 748 (1992) et no. 883 (1993) sur la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste, dans les domaines économiques, culturels et sociaux ;

**Rappelant** les résolutions pertinentes des diverses instances de l'OCI, de l'Organisation de l'Unité africaine, de la Ligue des Etats arabes et du Mouvement des non-alignés ;

**Ayant pris connaissance** du rapport du Secrétaire général sur cette question,

- 1- **SALUE** la levée des sanctions unilatérales qui étaient imposées à la Libye. **RECONNAIT** le droit de la Grande Jamahiriya à des réparations pour les dégâts subis suite aux sanctions qui lui étaient imposées en vertu des résolutions du Conseil de Sécurité susmentionnées.
- 2- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°18/35-POL**  
**SUR**  
**LE PROBLEME DES REFUGIES DANS LE MONDE ISLAMIQUE**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** la résolution n°10/32-POL de la 32<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères tenue à Sanaa, en juin 2005, qui a lancé un appel pour accélérer l'organisation d'une conférence islamique en 2005 pour débattre de la question des réfugiés dans le monde musulman, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ;

**Pleinement convaincue** que la meilleure solution au problème des réfugiés consiste à assurer les conditions propices pour faciliter leur retour dans leurs pays en toute sécurité et dans la dignité ;

**Saluant** la coopération étroite entre le Secrétariat général de l'OCI et le HCR pour la préparation de la conférence ministérielle ;

**Réaffirmant** les recommandations faites dans le rapport de la 2<sup>ème</sup> réunion du Groupe intergouvernemental d'Experts sur le problème des réfugiés dans le monde musulman et ses annexes, tenue à Djeddah les 9 et 10 avril 2005 ;

1. **SALUE** la décision du Gouvernement pakistanais d'accueillir la conférence ministérielle sur les questions des réfugiés dans le monde islamique à Islamabad, en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.
2. **EXHORTE** les Etats membres, les organisations humanitaires et les institutions spécialisées à contribuer aux frais de la conférence afin de lui assurer le succès et à déposer leurs contributions au compte ouvert à cet effet par le Secrétariat général et remercie toutes les parties qui y ont déjà contribué.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°19 /35-POL  
SUR  
LA REFORME DES NATIONS UNIES  
ET L'ELARGISSEMENT DE LA COMPOSITION  
DU CONSEIL DE SECURITE**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par le Sommet islamique et par la CIMAE ;

**Rappelant également** les résolutions antérieures de l'OCI et particulièrement les résolutions 17/34-POL de la 34<sup>ème</sup> session de la CIMAE tenue à Islamabad du 15 au 17 mai 2007 et du 11<sup>ème</sup> sommet de l'OCI TENU à Dakar les 13 et 14 mars 2008;

**Ayant à l'esprit** les dispositions des paragraphes numéros 115 à 121 du communiqué final de la Réunion Annuelle de Coordination des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI, tenue au siège des Nations Unies à New York le 2 octobre 2007 ;

**Rappelant également** les paragraphes 64 à 75 de la Déclaration finale de la 12<sup>ème</sup> session de la Conférence au Sommet du Mouvement des Non Alignés, tenue à Durban, le 3 septembre 1998 et les paragraphes relatifs à la réforme du Conseil de Sécurité mentionnés dans la Déclaration de la 32<sup>ème</sup> session de la Conférence au Sommet de l'OUA tenue à Harare en juin 1997 ainsi que Document de travail du Groupe arabe adopté par les Ministres arabes des Affaires étrangères à New York, le 29 septembre 1997 ;

**Mesurant** les objectifs et principes de la Charte de l'OCI notamment ceux concernant la solidarité islamique entre les Etats islamiques et le renforcement de leurs capacités à préserver leur sécurité, souveraineté et indépendance ;

**Réaffirmant** que les Nations Unies sont un mécanisme international indispensable et irremplaçable pour la promotion de la vision partagée d'un monde plus sûr et plus prospère et qu'elles jouent un rôle capital dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion de la coopération entre les nations ;

**Soulignant** l'importance primordiale du multilatéralisme pour ce qui est de faire face aux menaces et aux défis communs qui hypothèquent le destin commun de l'humanité dans un monde de plus en plus interdépendant et mondialisé ;

**Exprimant** sa profonde préoccupation face aux politiques qui empêchent le Conseil de sécurité des Nations unies d'accomplir sa mission essentielle fondée sur la justice et, dès lors, sapent sa crédibilité

**Rejetant** le paradigme interventionniste et les tendances hégémonistes qui constituent une menace réelle pour la communauté mondiale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

**Soulignant** que toute réforme de l'ONU y compris celle du Conseil de Sécurité devra se faire conformément aux dispositions de la charte des Nations Unies ;

**Rejetant** toute action préventive ou préemptive dans les relations internationales en tant que violation flagrante du droit international ;

**Affirmant également** l'importance de procéder à des consultations régulières avec les Etats membres de l'OCI pour faire progresser leurs intérêts dans ce processus ;

**Soulignant** l'importance de la transparence et de l'association de tous les membres de l'ONU aux délibérations sur le processus de réforme des Nations Unies ;

**Soulignant** que la demande de l'OCI relative à une représentation adéquate au sein du Conseil de sécurité est en cohérence avec le poids démographique et politique significatif des Etats membres de l'OCI, poids qui revêt une importance particulière non seulement dans la perspective d'une efficacité accrue mais aussi au regard de la nécessité que les principales formes de civilisation soient représentées au Conseil de sécurité.

**Réaffirmant sa position de principe** selon laquelle toute réforme du Conseil de sécurité doit garantir une représentation appropriée des Etats membres de l'OCI dans chaque catégorie d'appartenance à un Conseil de sécurité élargi ;

- 1 **AFFIRME** l'importance du processus en cours de réforme de l'ONU et souligne que les Etats membres de l'OCI ont un intérêt direct et vital à peser sur les résultats futurs de cette réforme ; aussi appelle-t-elle tous les Etats membres à prendre une part active et effective à la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU conformément aux déclarations, communiqués et résolutions adoptés par l'OCI.
- 2 **NOTE** le développement enregistré dans le processus de réforme de l'ONU, notamment la création du Comité du Maintien de la Paix et du Conseil des Droits de l'Homme et **exhorte** les Etats de l'OCI qui sont également membres de ces organismes à préserver et à renforcer les intérêts du monde islamique au sein de ces organismes.

- 3 **REAFFIRME** le rôle irremplaçable des Nations Unies et la nécessité de garantir une participation égale, transparente et multilatérale de tous les membres aux activités onusiennes, en s'inspirant de la Charte des Nations Unies et en se fondant sur les principes universellement reconnus.
- 4 **SOULIGNE** la nécessité, dans le processus de réforme des Nations Unies, de promouvoir les perceptions communes et les approches convenues pour parer aux menaces présentes et à venir contre la paix et la sécurité internationales dans le contexte du multilatéralisme.
- 5 **SOULIGNE** que la réforme du Conseil de Sécurité doit être exhaustive dans tous ses aspects et tenir compte des points de vue de ses membres, y compris les Etats membres de l'OCI.
- 6 **SOULIGNE** l'importance qu'il y a à renforcer la transparence, la responsabilité, la représentativité et la démocratisation du Conseil de sécurité par l'amélioration de ses méthodes de travail et la légitimité de ses prises de décisions.
- 7 **SOUTIENT** l'élargissement de la composition du Conseil de Sécurité, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux principes de souveraineté égale de tous les Etats, aux exigences d'une répartition équitable et de représentation adéquate des grandes civilisations.
- 8 **REITERE** la nécessité de veiller au strict respect de la charte des Nations Unies, à l'application non restrictive de tous ses principes et à la concrétisation des objectifs qui y sont énoncés ; **SOULIGNE** la nécessité de préserver et de promouvoir la centralité, l'inviolabilité et la sacralité des principes et objectifs de la charte, en particulier les principes du respect de la souveraineté de l'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires internes des autres Etats, dans chaque action menée dans le cadre de la réforme des Nations unies.
- 9 **EXPRIME SA VIVE PREOCCUPATION** quant au fait que certains concepts et recommandations tels que la responsabilité de la protection et la nouvelle interprétation de l'article 51 de la Charte des Nations Unies en termes d'autorisation des frappes anticipées, l'absence de concertation sur le désarmement nucléaire et les restrictions discriminatoires afférentes à l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, antinomiques avec les dispositions du droit international et contraires aux principes internationalement reconnus .
- 10 **REJETTE** toute recommandation ou initiative, dans le processus de réforme des Nations Unies, qui pourrait, d'une façon ou d'une autre,

violer les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies ou être contraire à la souveraineté, à l'indépendance politique des Etats membres et au principe de non ingérence.

- 11 **SOULIGNE** que le processus de réforme de l'ONU doit se fonder sur tous les entrants pertinents notamment ceux concernant les points de vue et préoccupations des Etats membres de l'OCI.
- 12 **SOULIGNE** que le Conseil de Sécurité des Nations unies doit agir en toute transparence et avec responsabilité et doit rendre compte de ses décisions illégales ainsi que de ses échecs répétés à résoudre les problèmes en rapport avec la Oummah islamique.
- 13 **EXPRIME** sa vive préoccupation du fait que les questions relatives aux menaces d'affrontement et de militarisation ainsi que de la propension à recourir à la force, n'aient été ni évaluées ni correctement traitée et **souligne** de nouveau que, dans la recherche d'un nouveau consensus sur la sécurité collective, le concept de dialogue, et notamment le paradigme de « dialogue des civilisations » déjà approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui représente le moyen le plus efficace pour parer aux menaces grandissantes de confrontation, doit bénéficier de la plus haute priorité.
- 14 **SOULIGNE** la nécessité de la représentation des principales civilisations au Conseil de Sécurité et de tenir compte du fait que l'OCI est la plus grande institution après les Nations Unies, avec près du cinquième de la population mondiale.
- 15 **REAFFIRME** sa décision de considérer que toute proposition de réforme qui négligerait l'adéquante représentation de la Oummah islamique dans toute catégorie d'appartenance au sein d'un Conseil de Sécurité élargi, ne sera pas acceptable pour le monde musulman.
- 16 **SOULIGNE** l'importance primordiale de conduire le processus d'élargissement du Conseil de Sécurité de la manière la plus consensuelle possible, en engageant des négociations constructives parmi tous les Etats membres des Nations Unies, sur la base des points de convergence comme la nécessité d'élargir le Conseil, d'augmenter la représentation des pays en développement et de parfaire les méthodes de travail et la transparence du Conseil, et souligne dans ce cadre la nécessité de procéder à davantage de concertations constructives entre l'ensemble des Etats membres des Nations unies afin de dégager une plateforme et un cadre communs qui permettent d'avancer davantage sur cette voie.
- 17 **REAFFIRME** que le Conseil de Sécurité doit se conformer au mandat fondé sur sa charte et s'abstenir de débattre des questions n'entrant pas

dans ses fonctions et ses prérogatives, et **s'oppose** aux tentatives du Conseil de Sécurité à l'encontre d'un quelconque Etat dans le but de réaliser les desseins politiques d'un ou plusieurs autres Etats et non pas dans l'intérêt général de la communauté internationale.

- 18 **REAFFIRME** que la réforme du Conseil de Sécurité et l'élargissement de sa composition y compris le droit de veto, doivent faire partie intégrante d'une opération générale tout en prenant en considération l'égalité des Etats dans la souveraineté et la répartition géographique équitable.
- 19 **REAFFIRME** que les efforts visant la restructuration du Conseil de Sécurité ne doivent être assujettis à aucun délai non raisonnable et que toute décision concernant cette question doit être prise sur la base d'un consensus.
- 20 **REAFFIRME** la détermination des Etats membres à poursuivre leur participation active et constructive au processus de réforme des Nations Unies.
- 21 **DEMANDE** au Groupe de contact de l'OCI à participation non limitée sur la réforme et l'élargissement du Conseil de Sécurité de continuer à veiller à la coordination adéquate des positions des Etats membres afin de promouvoir une réforme globale du Conseil de Sécurité en se référant aux principes énoncés ci-dessus et de garantir la représentation équitable des pays de l'OCI dans toute catégorie d'appartenance au Conseil élargi, en proportion de leur importance numérique au sein des Nations Unies.
- 22 **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>me</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°20/35-POL**  
**SUR**  
**LA CONFERENCE DE L'AN 2010 SUR LA REVISION**  
**DU TRAITE DE NON-PROLIFERATION NUCLEAIRE**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Exprimant sa préoccupation et sa déception** quant à l'incapacité de la Conférence sur la révision du Traité de Non Prolifération Nucléaire tenue à New York en mai 2005 de parvenir à un document final objectif reposant sur l'accord et sur les résolutions adoptées lors de la Conférence de l'an 2000 sur le réexamen du Traité de Non Prolifération Nucléaire;

**Exprimant également** sa préoccupation de l'absence de progrès à la conférence sur le désarmement militaire ;

**Prenant note** de la participation active des Etats islamiques parties à la conférence de l'an 2005 sur la révision du Traité de Non Prolifération Nucléaire (TNP) et à d'autres instances multilatérales pertinentes et **encourageant** la poursuite de cette participation aux comités préparatoires de la conférence de l'an 2010 sur la révision du TNP ;

**Réaffirmant** que toutes les activités nucléaires d'Israël, y compris ses activités et installations clandestines et non contrôlées, continuent de représenter une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et en particulier celles des Etats membres de l'OCI ;

**Rappelant** la Déclaration de Principes et d'Objectifs de la Non Prolifération et le désarmement Nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 sur la Révision et l'Extension du TNP concernant le renforcement du Désarmement Nucléaire ;

**Appelant** à la mise en place d'un mécanisme de suivi efficace pour atteindre les objectifs des résolutions sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de l'an 2005 sur la révision et l'extension du TNP et au respect de la déclaration faite par la Conférence de l'an 2000 pour la première fois concernant la nécessité pour Israël d'adhérer à ce traité et de soumettre toutes ses installations nucléaires au régime de garanties totales de l'AIEA.

**Prenant note** de l'avis consultatif du 8 juillet 1996 rendu à l'unanimité par la Cour internationale de Justice et **rappelant** aux Etats dotés d'armes nucléaires l'obligation de poursuivre de bonne foi et de faire aboutir les négociations pour le désarmement nucléaire complet sous un contrôle international efficace ;

**Rappelant** les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au désarmement nucléaire et notamment la résolution n°61/78;

**Préoccupée** par l'absence de progrès dans la mise en œuvre des conclusions de la conférence de l'an 2000 sur la révision du Traité de Non Prolifération Nucléaire ;

**Convaincue** de la nécessité de réaffirmer les objectifs du TNP que leur confère toute la force et leur validité et notamment la pleine application de mesures pouvant conduire à l'élimination totale des armes nucléaires ;

**Mettant l'accent** sur la nécessité pour les Etats dotés d'armes nucléaires de rendre des comptes en vertu de leurs engagements découlant de l'article VI du Traité de Non Prolifération Nucléaire et des conclusions des conférences de 1995 et de l'an 2000 sur la révision, y compris l'organisation de débats structurels pour revoir et évaluer le degré de mise en œuvre de leurs engagements ;

**Appréciant** les propositions du Pakistan visant à améliorer le régime global de non Prolifération,

1. **DEMANDE** à tous les Etats islamiques parties au traité de participer activement aux comités préparatoires de la Conférence de 2010 sur la révision du TNP.
2. **DEMANDE** à tous les Etats parties de poursuivre résolument la réalisation de l'objectif de désarmement dans les instances internationales, comme stipulé à l'article VI du Traité de Non Prolifération Nucléaire, et en particulier à la Conférence sur le Désarmement.
3. **INVITE** tous les Etats parties au Traité, en particulier les membres permanents du Conseil de Sécurité, à faire pression sur Israël pour qu'il adhère au Traité, s'abstienne d'acquérir des armes et équipements nucléaires et soumette toutes ses activités et installations nucléaires au système général de contrôle de l'AIEA en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'ONU et de la résolution adoptée par la Conférence sur le réexamen et l'extension du traité de non prolifération nucléaire tenue en avril et mai 1995 à New York et concernant la création d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient ainsi que des conclusions sur cette question de la Conférence de l'an 2000 sur la révision du Traité.
4. **INVITE INSTAMMENT** les Etats parties au TNP et en particulier les parrains de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée à la Conférence de l'an 1995 sur le réexamen et l'Extension, à appliquer cette résolution avec diligence avec pour objectif d'établir une zone libre de tout armement nucléaire au Moyen-Orient, notamment suite à l'échec de la Conférence de l'an 2005 sur le réexamen du TNP de parvenir à un

mécanisme de suivi efficace pour la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ;

5. **EXPRIME SA VIVE PREOCCUPATION** de l'acquisition de capacités nucléaires par Israël, qui pose une menace sérieuse et permanente contre la sécurité des Etats voisins et des autres Etats, et **condamne** Israël pour la poursuite du développement et de l'accumulation d'arsenaux nucléaires.
6. **DEMANDE** aux Etats islamiques parties au Traité d'intensifier les consultations au niveau des experts en vue de coordonner leurs positions en prévision de la conférence de l'an 2010 sur la révision du Traité et ses processus préparatoires.
7. **RAPPELLE** l'engagement sans équivoque des Etats dotés d'armes nucléaires tel qu'exprimé dans le document final de la Conférence de l'an 2000 sur la révision du Traité et consistant à poursuivre le désarmement nucléaire et **Appelle** ces Etats à établir un calendrier spécifique pour l'élimination de leurs armes nucléaires.
8. **APPELLE** les Etats membres de l'OCI à renforcer leur coopération conformément à leurs obligations internationales respectives en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire pour leur développement économique et ce en tenant compte de leurs besoins en matière de santé, de science, d'agriculture, d'énergie, de recherche et d'industrie, conformément aux dispositions de l'article IV du TNP, conformément à leurs obligations internationales respectives.
9. **PREND NOTE** de la reconnaissance par la Conférence de l'an 2000 sur la révision du TNP qu'Israël est le seul pays du Moyen-Orient à n'avoir pas encore adhéré au Traité, ainsi que de ses encouragements à cet Etat pour adhérer au Traité sans tarder, et qui doit être suivi de près par la mise en place d'un mécanisme efficace et spécifique conçu pour prévoir les mesures à appliquer à l'encontre d'Israël dans le cas où il n'y adhérerait pas dans un délai déterminé, et **demande** aux Etats membres d'adopter une position unifiée au sein de l'Assemblée générale de l'ONU, de l'Agence internationale de l'Energie atomique et d'autres instances internationales appropriées pour atteindre l'objectif susmentionné.
10. **DEMANDE** au groupe d'experts sur la sécurité des Etats islamiques de soumettre ce rapport sur la question à la 34<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.
11. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 21/35-POL**  
**SUR**  
**LA CREATION DE ZONES DENUCLEARISEES AU MOYEN-ORIENT,**  
**EN AFRIQUE, EN ASIE CENTRALE ET EN ASIE DU SUD-EST**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** que la création de zones dénucléarisées dans diverses régions du monde sur la base d'accords ou d'arrangements librement consentis entre les Etats membres des régions concernées peut être considérée comme un des meilleurs moyens de garantir l'élimination totale des armes nucléaires de même qu'elle contribue à la réalisation d'un désarmement général et complet ;

**Convaincue** que la création de zones dénucléarisées dans les diverses régions, sur la base d'accords ou d'arrangements librement consentis entre les Etats membres des régions concernées est de nature à contribuer à protéger les Etats de ces régions contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires ; réitérant les appels lancés à tous les Etats, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, exhortant Israël à mettre fin ses activités clandestines, et à fermer les réacteurs nucléaires plus particulièrement le réacteur nucléaire de Dimona, au vu des informations extrêmement troublantes sur la possibilité croissante de fuites radioactives qui pourraient conduire à un désastre écologique au Moyen Orient ;

**Exprimant** sa profonde inquiétude du fait relevé dans le rapport du Secrétariat général de l'ONU à la Conférence de l'an 2005 sur le réexamen du Traité de non-prolifération nucléaire et portant sur l'application de la résolution adoptée par la Conférence de l'an 2000 sur le réexamen et l'extension du TNP au Moyen-Orient qui stipule que tous les Etats de la région à l'exception d'Israël sont parties du TNP ;

**Exprimant** également sa vive inquiétude à la suite de la déclaration faite par le Premier Ministre israélien le 10/12/2006, dans laquelle il avait clairement et ouvertement reconnu qu'Israël était en possession des capacités nucléaires.

**Soulignant** que le Document Final de la conférence de l'an 2000 sur la révision du TNP a réaffirmé l'importance de l'accession d'Israël au TNP et du placement de ses installations nucléaires sous le régime des garanties de l'AIEA, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle de tous les Etats du Moyen-Orient au Traité.

**Tenant compte** de la résolution sur le Moyen Orient adoptée par la Conférence de l'an 1995 sur le réexamen et l'extension du TNP, ainsi que le document final de la Conférence de l'an 2000 sur le réexamen du Traité de Non-prolifération Nucléaire ;

**Rappelant également** l'ensemble des résolutions adoptées par les sessions des Conférences islamiques des Ministres des Affaires étrangères, dont la résolution 28/10-P(IS) adoptée par la 10<sup>ème</sup> Conférence islamique au Sommet et la résolution 19/34-POL adoptée par la 34<sup>ème</sup> session de la conférence islamique des Ministres des Affaires étrangère sur la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud-Est et en Asie Centrale ;

**Tenant compte** de toutes les résolutions et recommandations adoptées à ce sujet par l'Union Africaine et **rappelant**, en particulier, la déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine, lors de sa première session ordinaire, tenue du 17 au 21 juillet 1964 au Caire et portant sur la nécessité de créer une zone dénucléarisée en Afrique ;

**Mettant en garde** contre les conséquences graves liées au fait que tous les Etats du Moyen-Orient ont adhéré au Traité de non-prolifération nucléaire, à l'exception d'Israël qui n'a pas adhéré au Traité, qui refuse de placer ses installations nucléaires sous le régime des accords sur les garanties étendues de l'Agence internationale de l'Energie atomique et n'a pas déclaré son intention de le faire et a poursuivi ses programmes nucléaires clandestins et ses activités d'armement ;

**Rappelant également** toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question et, en particulier, les résolutions 62/18, 62/15, 61/56 ; 61/88 ; 61/103 ; 60/49 et la décision 58/598 sur la création de zones dénucléarisées, respectivement au Moyen-Orient, en Afrique, en Asie du Sud-Est et en Asie Centrale ;

**Prenant note** de la signature du Traité sur la création de zones dénucléarisées en Afrique (Traité de Pelindaba), qui s'est tenue le 11 avril 1996 au Caire et du Traité relatif à la zone dénucléarisée du Sud-Est Asiatique (Traité de Bangkok), signé le 15 décembre 1995 et entré en vigueur le 27 mars 1997 ;

**Se félicitant** de la signature du Traité sur la création d'une zone libre de tout armement nucléaire en Asie Centrale, dans le Semi Palatinsk, Kazakhstan, le 8 septembre 2006 ;

**Se félicitant** des propositions présentées par la République Islamique du Pakistan visant la limitation des armes nucléaires et des missiles en Asie du Sud ;

**Saluant** l'accord conclu entre la République islamique du Pakistan et la République de l'Inde sur la réduction du risque d'accidents liés aux armes nucléaires, signé le 21 février 2007 à New Delhi ;

**Prenant en considération** l'initiative présentée par la République Arabe Syrienne au nom du Groupe Arabe au Conseil de Sécurité pour créer une zone libre de toute arme de destruction massive dans la région du Moyen Orient ;

**Convaincue** que les objectifs de la non-prolifération nucléaire ne peuvent être atteints en l'absence de progrès dans le domaine du désarmement nucléaire universel, dans tous ses aspects et du contrôle international strict et efficace ;

**Rappelant** les paragraphes spécifiques sur le désarmement du document final de la 14<sup>ème</sup> Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement du Mouvement des Non-alignés ; tenue à la Havane, Cuba, en septembre 2006 ;

1. **EXHORTE** tous les Etats membres de la communauté internationale et particulièrement ceux détenteurs d'armes nucléaires, à faire pression sur Israël pour l'amener à adhérer au Traité de Non Prolifération Nucléaire, surtout après que son Premier Ministre ait ouvertement reconnu que son pays était en possession de ces armes destructrices, et **demande** à la communauté internationale et au Conseil de sécurité d'obliger Israël à se conformer aux résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier, la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, de mettre en oeuvre immédiatement les résolutions de l'Agence internationale de l'Energie atomique qui demandent que toutes les installations nucléaires israéliennes soient soumises au système des garanties étendues de l'Agence ainsi que la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence de l'an 1995 sur le réexamen et l'extension du Traité, et les paragraphes 1 à 9 du Document Final de la conférence de l'an 2000 sur le réexamen du TNP.
2. **REAFFIRME** la détermination des Etats membres à prendre des mesures propres à prévenir la prolifération des armes nucléaires, sur une base universelle et non discriminatoire et **Demande** à tous les Etats, particulièrement ceux en possession de l'arme nucléaire, de faire pression sur Israël pour l'amener à mettre fin à ses activités nucléaires clandestines et à fermer ses réacteurs nucléaires, en particulier celui de Dimona, au vu des informations extrêmement inquiétantes relatives au risque de fuites de matières radioactives pouvant provoquer un désastre écologique au Moyen Orient.
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation de l'acquisition de capacités nucléaires par Israël qui constitue une menace sérieuse et permanente contre la sécurité des Etats voisins et des autres Etats, et condamne Israël pour la poursuite du développement et de l'accumulation d'arsenaux nucléaires.
4. **CONDAMNE** Israël pour la non application de la résolution sur le Moyen Orient adoptée par la Conférence de l'an 1995 sur le réexamen et l'extension du traité et réaffirmée par la conférence de l'an 2000 sur le réexamen du TNP et **Appelle** les Nations Unies, les membres permanents

du Conseil de sécurité et la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires pour protéger les peuples de la région contre la menace de l'arsenal nucléaire israélien, qui constitue une violation grave des objectifs des Nations Unies, notamment l'article 51 de la charte.

5. **APPELLE** à l'interdiction totale et complète du transfert de tous les équipements, informations, matériels, installations, ressources ou dispositifs nucléaires et de toute assistance à Israël dans les domaines scientifiques ou technologiques liés aux activités nucléaires ; **expriment**, à cet égard, leurs sérieuse préoccupation des développements en cours qui permettent aux scientifiques israéliens d'avoir accès aux installations de tout Etat disposant d'armes nucléaires et **considèrent** que ces développements sont susceptibles d'avoir des implications néfastes pour la sécurité régionale et pour la fiabilité du régime général de non-prolifération nucléaire.
6. **SE FELICITE** de l'initiative présentée par la République Arabe Syrienne nom du Groupe arabe au Conseil de Sécurité au mois de Safar et Shawal 1424 H (avril et décembre 2003), préconisant la création d'une zone libre de toute arme de destruction massive au Moyen Orient, notamment les armes nucléaires ;
7. **DEMANDE** au Conseil de sécurité d'amener Israël à renoncer à tout armement nucléaire et à soumettre un rapport exhaustif sur ses stocks d'armes et de munitions au Conseil de sécurité et à l'Agence internationale de l'Energie atomique, ces mesures étant absolument nécessaires à l'établissement au Moyen-Orient d'une zone dénucléarisée et débarrassée de toutes armes de destruction massive et constituent un facteur primordial pour l'instauration d'une paix juste et globale dans la région, **et demande** aux Etats membres d'œuvrer à faire figurer de nouveau le point intitulé : « le potentiel nucléaire d'Israël et les risques qui en découlent » à l'ordre du jour de la prochaine Conférence générale de l'Agence internationale de l'Energie atomique.
8. **CONSIDERE** que la création d'une zone dénucléarisée en Asie Centrale est l'un des principaux éléments à considérer dans le cadre du renforcement du système de non-prolifération des armes nucléaires.
9. **INVITE** les Etats dotés d'armes nucléaires, à prendre part de manière constructive à un processus de négociations sérieux et transparent à la Conférence sur le désarmement en vue de créer dans le cadre de son programme de travail un organe subsidiaire s'occupant du désarmement nucléaire.
10. **DEMANDE** à tous les Etats membres de poursuivre et d'accroître la coordination de leurs positions au niveau des Nations Unies et des autres

instances internationales compétentes afin de promouvoir la création de zones dénucléarisées, au Moyen-Orient, en Afrique, en Asie du Sud-Est et en Asie Centrale.

11. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>me</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°22/35-POL**  
**SUR**  
**LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS**  
**NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES FACE AU RECOURS**  
**OU A LA MENACE DE RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** les objectifs de la Charte de l'OCI qui appellent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales sur la base de la justice ; et réaffirmant son attachement aux buts de la Charte des Nations Unies en termes de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales ;

**Profondément préoccupée** par l'existence d'importants arsenaux nucléaires dans le monde, qui accroît l'éventualité du recours ou la menace de recours à ces armes ;

**Considérant** qu'il est impératif pour la communauté internationale de prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires quelle qu'en soit l'origine ;

**Rappelant** les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 10<sup>ème</sup> session spéciale, tenue du 23 mai au 30 juin 1978, et consacrée au désarmement, et plus particulièrement les paragraphes 32 à 59 relatifs aux arrangements effectifs pour protéger les Etats non détenteurs de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires ;

**Rappelant** la Déclaration de l'Assemblée générale de Nations Unies n°1653 du 24 août 1961 sur la prohibition du recours aux armes nucléaires et thermonucléaires, qui affirme que l'utilisation de telles armes est contraire à l'esprit et à la lettre des objectifs des Nations Unies et constitue à ce titre une violation de la Charte des Nations Unies ;

**Rappelant** l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, émis le 8 juillet 1996 sur la légalité du recours ou de la menace de recours aux armes nucléaires dans lequel elle déclare que le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires est généralement contraire aux dispositions du Droit international applicable aux conflits armés et en particulier, aux principes et règles du droit humanitaire ;

**Réaffirmant** l'engagement unanime souligné par la Cour internationale de justice, à poursuivre les négociations avec de bonnes intentions et à aboutir à

un désarmement nucléaire complet sous un contrôle international strict et efficace ;

**Reconnaissant** que des mesures efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires pourraient contribuer, d'une manière positive, à la non prolifération desdites armes et renforcer la paix et la sécurité internationales ;

**Exprimant** sa vive préoccupation de l'acquisition de capacités nucléaires par Israël, qui constituent une menace sérieuse et permanente contre la sécurité des Etats voisins et des autres Etats ;

**Profondément** préoccupée par les arsenaux nucléaires détenus par Israël et les menaces et pratiques israéliennes visant la destruction des potentiels pacifiques et défensifs des Etats membres ;

**Profondément** préoccupée par les menaces israéliennes contre les installations nucléaires civiles des Etats membres de l'OCI ;

**Profondément** convaincue que la garantie la plus efficace pour les Etats non détenteurs d'armes nucléaires face au recours ou à la menace de recours à ces armes, consiste en l'élimination totale de toutes les armes nucléaires ;

**Rappelant** l'engagement des Etats détenteurs d'armes nucléaires à offrir des garanties de sécurité aux Etats non nucléaires, conformément à leurs obligations découlant aussi bien du Traité de non-prolifération que d'autres instruments ;

**Notant** que les Etats détenteurs d'armes nucléaires n'ont, jusqu'à présent, apporté aucune garantie crédible aux Etats non dotés d'armes nucléaires, contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires ;

**Rappelant** toutes les résolutions pertinentes adoptées par les conférences islamiques, dont la résolution n°39/10-P(IS) adoptée par la 10<sup>ème</sup> Conférence islamique au Sommet et la résolution n°33/31-POL adoptée par la 34<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères ;

**Rappelant également** les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et les documents pertinents du Mouvement des Non-alignés sur la nécessité d'obtenir des garanties de la part des puissances nucléaires, assurant les Etats non dotés d'armes nucléaires, que les Etats qui en sont possesseurs ne recourront pas ou ne menaceront pas de recourir à leurs armes nucléaires à leur encontre ;

**Rappelant** les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à ce sujet, et en particulier la résolution 19/62 ;

**Notant** l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité, de la résolution 984 du 11/4/1995, ainsi que la Déclaration unilatérale des Etats dotés d'armes nucléaires sur les garanties positives et négatives de sécurité pour les Etats non nucléaires qui ne sont pas encore suffisamment adéquates pour assurer la protection des Etats non dotés de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires;

**Notant également** l'adoption du traité d'interdiction totale des tests nucléaires, par la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue le 10 septembre 1996 ;

**Exprimant** sa vive inquiétude du recours ou des menaces de recours aux armes nucléaires en général et à l'encontre des Etats membres de l'OCI en particulier ;

**Exprimant également** sa vive inquiétude de la revue récente de la situation nucléaire par un Etat détenteur de l'arme nucléaire où certains types d'armes nucléaires ont été examinées et certains Etats membres de l'OCI menacés d'être pris pour cibles pour des types particuliers d'armes nucléaires ;

1. **APPELLE** tous les Etats, y compris les Etats membres de la Conférence sur le désarmement, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, à œuvrer promptement en vue de parvenir à un instrument multilatéral négocié garantissant la protection inconditionnelle des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, et d'explorer tous les moyens supplémentaires en vue d'amener les Etats dotés de l'arme nucléaire de fournir des assurances effectives aux Etats non dotés d'armes nucléaires, dans le contexte mondial ou régional. En attendant la conclusion d'un tel instrument contraignant, les Etats détenteurs d'armes nucléaires doivent se conformer entièrement à leurs obligations existantes.
2. **RECOMMANDE** aux Etats islamiques de poursuivre leurs efforts au niveau de toutes les instances internationales, pour promouvoir les objectifs susmentionnés visant à renforcer la sécurité des Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires.
3. **INVITE** la Conférence sur le désarmement à accorder une attention particulière à toutes les questions inscrites à son ordre du jour, en particulier, le démarrage rapide des négociations sur le désarmement nucléaire.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 23 /35-POL**  
**SUR**  
**LA COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**  
**ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE**  
**(AIEA)**

*(Proposé par la République islamique d'Iran)*

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** les décisions et résolutions pertinentes notamment celles adoptées par les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> sessions de la Conférence islamique au Sommet et celles adoptées par les 31<sup>ème</sup> et 34<sup>ème</sup> sessions de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères ainsi que la Déclaration de la Conférence ministérielle du Mouvement des Non Alignés du 30 mai 2006 en Malaisie et le communiqué final des 33<sup>ème</sup> et 34<sup>ème</sup> sessions de la CIMAE ;

**Réaffirmant** le droit inaliénable des Etats, sans nulle discrimination, de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et en conformité avec leurs obligations légales respectives ;

**Réaffirmant** qu'aucune disposition du Traité de Non Prolifération (TNP) et du statut de l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA) ne peut être interprété de manière à affecter le droit inaliénable de toutes les parties de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

1. **RECONNAIT** que toute tentative visant à restreindre l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne peut qu'affecter le développement durable des pays en développement.
2. **REJETTE** la politique des deux poids deux mesures et la discrimination en termes d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que toutes les tentatives de recours à une action unilatérale pour résoudre les problèmes de vérification.
3. **RECONNAIT** le droit inaliénable de la République islamique d'Iran de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques comme stipulé dans le TNP et les statuts de l'AIEA.
4. **EXPRIME** sa préoccupation face aux éventuelles conséquences négatives sur la sécurité et la paix dans la région et bien au-delà des agissements de certains milieux qui cherchent à faire pression sur la République islamique d'Iran pour qu'elle renonce à son droit inaliénable de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et exprime son appui et sa solidarité avec ce pays.

5. **APPRECIÉ** la poursuite de la coopération de la République islamique d'Iran avec l'AIEA.
6. **EXIGE** et appuie fermement le règlement du différend par des moyens exclusivement pacifiques et par des négociations sans conditions préalables dans le cadre de l'AIEA et en conformité avec les dispositions du TNP et des statuts de l'AIEA,
7. **SE FELICITE** du plan d'action conclu entre la République islamique d'Iran et l'AIEA et qui a débouché sur le règlement de toutes les questions en suspens comme mentionné dans le dernier rapport du Directeur général de l'AIEA sur le programme nucléaire de la République islamique d'Iran et à cet effet, réaffirme que la mise en œuvre des mesures de sécurité en Iran doit être conduite de façon routinière et **exprime son espoir que la question de l'activité nucléaire de la République islamique d'Iran soit transférée aussitôt que possible du Conseil de sécurité des Nations unies à l'Agence ;**
8. **INVITE** la République islamique d'Iran et l'AIEA en tant qu'unique autorité compétente en matière d'obligations de sécurité à l'égard des Etats membres, à poursuivre leur coopération conformément aux statuts de l'AIEA.
9. **SOULIGNE** la nécessité de faire la distinction entre les aspects techniques de la question et les objectifs politiques de certains pays.
10. **Demande** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION 24/35-POL**  
**SUR**  
**LE DEVELOPPEMENT D'UN NOUVEAU CONSENSUS GLOBAL**  
**SUR LE DESARMEMENT ET LA NON PROLIFERATION**

*(Présenté par le Pakistan)*

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** la résolution n° 22/34-P, adoptée par la 34<sup>e</sup> session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;

**Rappelant** le communiqué final de la réunion annuelle de coordination des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI, tenue à New York le 8 septembre 2007;

**Préoccupée** par l'éclatement continu du consensus sur le désarmement et la non prolifération et son impact négatif sur la paix et la sécurité internationales et régionales ;

**Reconnaissant** que le contrôle de l'armement, le désarmement et la non prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et régionales ;

**Réaffirmant** le rôle essentiel et la responsabilité primordiale des Nations Unies dans le domaine du désarmement ;

**Rappelant** le document final de la 10<sup>ème</sup> session spéciale de l'Assemblée générale adopté à l'unanimité à la 1<sup>ère</sup> session spéciale sur le désarmement :

1. **SOULIGNE** la nécessité de développer un nouveau consensus équilibré dans le domaine du désarmement, du contrôle de l'armement, de la non prolifération et des questions de sécurité qui leur sont associées en tant que moyens de promouvoir la paix et la sécurité internationales et régionales.
2. **PROPOSE** de convoquer une conférence internationale ou à défaut d'organiser une session spéciale de l'Assemblée générale dans les plus brefs délais possibles en vue de développer un nouveau consensus équilibré, qui tienne compte des challenges existants et émergents dans le domaine du désarmement et de la non prolifération.
3. **DEMANDE** à tous les Etats membres de l'OCI de participer activement au processus préparatoire de cette session spéciale.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 25/35-POL**  
**SUR**  
**L'EXAMEN DES INITIATIVES ET PROPOSITIONS PERTINENTES**  
**DANS LE DOMAINE DES ARMES CONVENTIONNELLES**  
*(Présenté par le Pakistan)*

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**S'inspirant** des principes et objectifs de la charte des Nations Unies et des principes du droit international relatifs au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde ;

**Réaffirmant** le principe d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples, tels que consacré par la charte des Nations Unies et la déclaration de principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la charte des Nations Unies ;

**Reconnaissant** le droit de tous les Etats à manufacturer, importer, exporter, transférer et détenir des armes conventionnelles pour les besoins de leur autodéfense et de leur sécurité, et afin de participer aux opérations de maintien de la paix ;

**Réitérant** la nécessité d'une réduction équilibrée des forces armées et des armements conventionnels sur la base du principe de la sécurité non discriminée de tous les Etats et en tenant compte de la nécessité pour tous les Etats de préserver leur sécurité ;

**Prenant note** des initiatives et des propositions nouvelles et préexistantes dans le domaine des armes conventionnelles, y compris les arrangements internationaux pour promouvoir la transparence et les mesures d'instauration de la confiance et de la sécurité dans le domaine de l'armement conventionnel et ceux découlant du Programme d'Action des Nations Unies pour la lutte, la prévention et l'éradication du commerce illicite des SALW (Armes légères et de petit calibre) dans tous ses aspects, ainsi qu'un traité international sur le commerce des armes conventionnelles ;

**Rappelant** la résolution 44/61 de l'Assemblée générale sur le contrôle des armes conventionnelles au niveau régional et sous régional ;

**Rappelant** la résolution n° 23/34-P, adoptée par la 34<sup>e</sup> session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;

1. **SOULIGNE** que les initiatives et propositions concernant les armes conventionnelles y compris les transferts d'armes, doivent être appréhendées conjointement avec la question du maintien de la paix et de la sécurité

internationales, la réduction des tensions régionales et internationales, la prévention et le règlement des conflits et des différends, l'instauration et le renforcement de la confiance, la promotion du désarmement et le développement socioéconomique.

2. **SOULIGNE EGALEMENT** qu'aucune initiative internationale sur les armes conventionnelles ne doit affecter le droit de chaque Etat à la sécurité, le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous le joug de la domination coloniale ou étrangère, et les obligations des Etats concernant le respect de ce droit, conformément à la charte des Nations Unies et à la Déclaration de Principes du Droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats.
3. **INSISTE** sur la nécessité d'examiner de manière plus approfondie la nécessité, l'objet, la faisabilité, la nature et la portée de l'initiative sur le commerce des armes conventionnelles sur la base d'un processus participatif transparent, non discriminatoire et consensuel, auquel tous les Etats membres des Nations intéressés seront conviés à participer.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de constituer un groupe d'experts pour examiner les initiatives et propositions pertinentes dans le domaine des armes conventionnelles et arrêter une position commune au niveau de l'OCI sur la nécessité, l'objet, la faisabilité, la nature et la portée de l'initiative sur le suivi des armes conventionnelles, en tenant compte des principes et obligations fixés par la présente résolution.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 26/35-POL**  
**SUR**  
**LA CONDAMNATION DU REGIME SIONISTE**  
**POUR DETENTION DE CAPACITES NUCLEAIRES**  
**ET DEVELOPPEMENT**  
**D'UN ARSENAL NUCLEAIRE**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Réaffirmant** les positions de principe de l'OCI concernant le désarmement nucléaire et la non prolifération telles que reflétés dans les différentes résolutions et déclarations de l'OCI adoptées par les sessions de la Conférence islamique au Sommet et du Conseil islamique des ministres des Affaires étrangères dont la dernière en date est la résolution no. : 24/34-POL de la 34<sup>ème</sup> session de la CIMAE ;

**Réaffirmant également** les dispositions pertinentes du document final de la 14<sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Mouvement des Non Alignés, tenue à La Havane, du 11 au 16 septembre 2006 ;

**Profondément** préoccupée par la récente déclaration du Premier Ministre israélien dans laquelle il avait publiquement reconnu que son pays était en possession d'armes nucléaires ;

1. **CONDAMNE** la détention de capacités nucléaires par le régime israélien pour le développement d'un arsenal nucléaire.
2. **SOULIGNE** la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures urgentes et concrètes dans les foras internationaux compétents pour amener Israël à renoncer à son programme d'armement nucléaire clandestin.
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation des activités nucléaires clandestines et de l'acquisition de capacités nucléaires par Israël, qui constituent une menace sérieuse et permanente pour la paix et la sécurité internationales tout autant que pour la sécurité des Etats voisins et autres, et **condamne** Israël pour la poursuite du développement et de l'accumulation des arsenaux nucléaires.
4. **EXHORTE** Israël à renoncer à la détention de capacités nucléaires, à adhérer sans délai au TNP, à placer promptement toutes ses installations nucléaires sous le régime de garanties de l'AIEA.
5. **REITERE** son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone libre de tout armement de destruction massive et **REAFFIRME** à cette fin la

nécessité de diligenter la création de cette zone conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations et du Conseil de Sécurité.

6. **APPELE** à l'interdiction totale et complète du transfert de tous les genres d'équipements, d'informations, de matériel et d'installations, de ressources ou d'appareils en relation avec le nucléaire ainsi que l'octroi d'assistance à Israël dans les domaines scientifiques et technologiques afférents au nucléaire ; à cet égard, **EXPRIME sa vive préoccupation** du développement continu dans lequel les scientifiques israéliens peuvent accéder librement aux institutions nucléaires d'un pays nucléarisé et croit que ce développement a potentiellement des conséquences négatives et sérieuses sur la sécurité de la région et sur la faisabilité du régime global de non prolifération.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 27/35-POL  
SUR  
L'EQUILIBRE MILITAIRE REGIONAL**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Réaffirmant** la détermination des Etats membres, conformément à la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique à conjuguer leurs efforts pour la préservation de la paix internationale à même d'assurer la sécurité, la justice et la liberté de tous les peuples du monde;

**Rappelant** les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies ;

**Consciente** de la nécessité de corriger les dysfonctionnements prévalant au niveau de la sécurité et qui découlent des déséquilibres militaires existant aux plans régional et sous-régional ;

**Rappelant le communiqué final de la 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar et toutes les résolutions pertinentes de l'OCI, en particulier, la résolution n°31/10-P(IS) adoptée par la 10<sup>ème</sup> session de la Conférence Islamique au Sommet ainsi que la résolution n°35/31-POL de la 31<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;**

1. **RECONNAIT** la nécessité de renforcer la sécurité et la stabilité régionales par le règlement des différends en suspens et l'instauration d'un équilibre équitable et vérifiable en matière d'armements.
2. **LANCE** un appel à la communauté internationale et aux Etats concernés pour qu'ils prennent des mesures susceptibles de faire baisser la tension aux niveaux international et régional et de trouver une solution juste et durable aux conflits et aux différends existants permettant, afin de permettre l'adoption de mesures significatives en matière de désarmement et de contrôle d'armements.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°28/35-POL**  
**SUR**  
**LE CONTROLE DE L'ARMEMENT ET DU DESARMEMENT REGIONAL**  
*(Proposé par le Pakistan)*

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Convaincue** que les efforts déployés par la Communauté internationale en vue de réaliser un désarmement général et complet, sont motivés par le désir d'instaurer une paix et une sécurité véritables, d'éliminer le danger de la guerre et de mettre les ressources économiques, intellectuelles et autres au service de la paix ;

**Affirmant** l'adhésion de tous les Etats Membres aux objectifs et principes énoncés dans les Chartes de l'Organisation de la Conférence Islamique et de l'Organisation des Nations Unies, dans la conduite de leurs relations internationales ;

**Notant** que la course effrénée aux armements et à l'accumulation d'arsenaux militaires au niveau régional entrave les efforts visant à instaurer la confiance ;

**Notant également** que les lignes directrices essentielles permettront d'avancer vers un désarmement général et complet ont été adoptées à la 10<sup>ème</sup> session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies à travers sa résolution no S-10/2 ;

**Rappelant** la résolution 38/62 adoptée par la 62<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies en 2008 ;

**Notant avec préoccupation** l'absence de progrès dans le domaine du désarmement et particulièrement à l'armement nucléaire;

**Reconnaissant** l'importance des mesures d'instauration de la confiance pour la paix et la sécurité régionales et internationales ;

**Rappelant** toutes les résolutions pertinentes de l'OCI, en particulier, la résolution n°30/10-P(IS) adoptée par la 10<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet ; et la résolution n°34/31-P, de la 31<sup>ème</sup> Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur la question ;

**Convaincue** que les efforts déployés par les Etats membres en vue de promouvoir le désarmement au niveau régional, en tenant compte des spécificités de chaque région et conformément au principe de la sécurité totale fondé, sur le maintien du plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les Etats, en particulier les plus petits et contribueraient, ainsi, à

la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, en réduisant le risque de conflits régionaux ;

1. **SOULIGNE** la nécessité de déployer des efforts inlassables dans le cadre de la Conférence sur le désarmement et sous les auspices des Nations Unies, pour réaliser des progrès sur l'ensemble des questions de désarmement, et notamment d'accorder la priorité absolue au désarmement nucléaire.
2. **AFFIRME** que les approches globales et régionales sur le désarmement sont complémentaires et doivent de ce fait, être poursuivies de façon à promouvoir la paix et simultanément sur les plans régional et international.
3. **ENCOURAGE** la conclusion d'accords multilatéralement négociés, équitables et non discriminatoires sur le désarmement nucléaire général et la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que l'adoption de mesures permettant de restaurer la confiance, aux niveaux régional et sous-régional.
4. **SE FELICITE** des initiatives prises par certains pays en faveur du désarmement, de la non-prolifération nucléaire et de la sécurité aux plans régional et sous-régional.
5. **SOUTIENT ET ENCOURAGE** les efforts destinés à promouvoir les mesures visant à instaurer la confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et de renforcer les mesures prises au niveau régional et dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaire, tout en tenant compte des spécificités de chaque région.
6. **CONSIDERE** que les accords régionaux sur la limitation de la production et l'achat d'armes ainsi que sur les dépenses militaires peuvent contribuer à renforcer la confiance et permettre de dégager des ressources supplémentaires pour le développement, en tenant compte des conditions particulières de chaque région.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 29/35-POL**  
**SUR**  
**LA SECURITE ET LA SOLIDARITE ENTRE LES ETATS MEMBRES**  
**ET LA COORDINATION ET LA CONCERTATION**  
**ENTRE LES ETATS MEMBRES EN VUE D'ADOPTER**  
**UNE POSITION UNIFIEE DANS LES FORAS INTERNATIONAUX**  
**ET VIS-A-VIS DES ETATS NON ISLAMIQUES**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** toutes les résolutions antérieures adoptées par les Conférences islamiques sur cette question ;

**Rappelant** également les dispositions des Déclarations de Dakar et Téhéran, adoptées par les 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sessions de la Conférence islamique au Sommet, qui réaffirment la détermination des Etats membres à contribuer activement à l'avènement d'un nouvel ordre international fondé sur la paix, la justice et l'égalité ainsi que sur le respect de la légalité internationale et à même de garantir le progrès pour tous ;

**Réaffirmant** les « Principes et Lignes Directrices pour la Promotion du Dialogue, de la Coopération et de la Confiance entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique », approuvés en vertu de la résolution n°13/32-POL de la 32<sup>ème</sup> session de la CIMAE ;

**Soulignant** le droit de tous les Etats membres à l'autodéfense conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies et à la préservation de leur sécurité nationale, de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale ;

**Réaffirmant** l'importance revêtue par l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde islamique et la consolidation du climat de confiance mutuelle, de coopération et de solidarité entre les Etats membres de l'OCI ;

**Profondément** préoccupée par la poursuite de l'occupation de la Palestine, d'Al-Qods Al-Charif et des autres territoires arabes et par le déni constant des droits inaliénables du peuple palestinien, qui constituent une menace grave à la paix et la sécurité dans le monde ;

**Exprimant** également sa profonde préoccupation des menaces répétées à la sécurité des Etats membres et de la prolifération des crises et des conflits affectant la Oummah islamique et visant à saper les valeurs sacrées et éthiques et l'identité islamiques ;

**Consciente** des défis énormes lancés au monde musulman et **soulignant** la nécessité d'y faire face par, entre autres, le resserrement des liens de fraternité islamique et la consolidation de la solidarité entre les Etats islamiques ;

**Déterminée** à s'opposer énergiquement à toute domination étrangère, menace, ou agression, occupation, coercition, intimidation ou pression contre les Etats membres ;

**Prenant note** avec appréciation des résultats des réunions du comité spécial sur le promotion du dialogue, de la coopération et de la confiance entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique tenues à Téhéran (1998, 2004, 2005), ayant été couronnées par le document intitulé « Principes et lignes directrices pour la promotion du dialogue, de la coopération et de la confiance entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique », adopté en vertu de la résolution n° : 13/32-POL issue de la 32<sup>ème</sup> session de la CIMAE ;

**Prenant note** avec appréciation du rapport du groupe intergouvernemental d'experts sur la sécurité et la solidarité des Etats islamiques, réuni les 23 et 24 avril 2006 pour établir « un code de conduite sur la promotion du dialogue, de la coopération et de la confiance entre les Etats membres de l'OCI » ;

**Saluant** la tenue de la première conférence des chefs de police des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique à Ispahan, République Islamique d'Iran, du 15 au 17 mai 2006 ;

**Rappelant** les principes et objectifs de la Charte de l'OCI, notamment ceux invitant les Etats membres à coopérer entre eux dans les différents domaines et à mener des consultations au sein des organisations internationales ;

**Réaffirmant** la nécessité de renforcer constamment la coopération, la coordination et la concertation entre les Etats membres, à tous les échelons, afin de créer la plateforme appropriée pour la compréhension mutuelle et contribuer à l'adoption d'une position unifiée sur les questions qui interpellent le monde musulman ;

**Soulignant** l'importance du renforcement de la coordination et de la concertation ainsi que de l'adoption d'une position unifiée dans les fora internationaux pour concrétiser les objectifs de la charte de l'OCI et faire avancer les causes et les intérêts communs des Etats membres et du monde islamique en général ;

**Soulignant** la nécessité d'adopter un système flexible et efficace pour des consultations périodiques et la coordination entre les Etats membres, à toutes les occasions et dans tous les forums internationaux, au sujet de toutes les questions d'intérêt commun;

**Se félicitant** des consultations et de la coordination en cours entre les Etats islamiques à tous les échelons, y compris au niveau des groupes des Ambassadeurs de l'OCI dans les différentes capitales et dans les fora internationaux, notamment les groupes de l'OCI à New York et Genève, autour des questions d'intérêt commun et pour l'adoption d'une position unifiée à ce sujet ;

**Appréciant** les activités pertinentes du Secrétaire général, et en particulier sa contribution à la création des Groupes d'Ambassadeurs de l'OCI à l'UNESCO, à Bruxelles et à Vienne pour l'adoption d'une position unifiée au sein des organisations internationales de la place ;

**Exprimant** sa préoccupation au sujet du fait que certains Etats membres ne votent pas en faveur des résolutions soumises par l'OCI et ne se conforment pas à celles sur lesquelles l'OCI a une position commune où sur les questions relatives aux intérêts de l'OCI et de ses Etats membres au niveau des organisations et conférences internationales (OP. no. 2 de la résolution no. 27/34 de la 34<sup>ème</sup> session de la CIMAE).

**Ayant pris note** du rapport pertinent du Secrétaire général ;

1. **REAFFIRME** que la sécurité de chaque Etat islamique concerne tous les Etats islamiques.
2. **ENCOURAGE** les initiatives visant à instaurer la confiance et la sécurité, au niveau bilatéral, multilatéral ou sous régional et régional, conformément aux dispositions et principes énoncés dans les Déclarations de Dakar et Téhéran.
3. **EXPRIME** sa ferme détermination à renforcer la sécurité des Etats membres, à travers la coopération et la solidarité entre les Etats islamiques, conformément aux principes et objectifs des Chartes de l'OCI et des Nations Unies et les dispositions et principes énoncés dans les Déclarations de Dakar et Téhéran.
4. **EXPRIME** la ferme détermination des Etats membres à préserver et à promouvoir les valeurs islamiques dans tous les domaines du vécu, en particulier, celles relatives à la solidarité et au respect mutuel.
5. **REJETTE** catégoriquement toute tentative d'interprétation tendancieuse des dispositions de la Charte des Nations Unies, **en particulier son article 51**, en contradiction avec les principes du droit international relatifs à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale des Etats, au non recours ou la menace de recourir à la force dans les relations internationales, au règlement des différends par les voies pacifiques et à la

non ingérence dans les affaires intérieures des Etats, considérés comme des préalables essentiels pour la sécurité de tous, y compris les Etats islamiques.

6. **DONNE MANDAT** au Groupe intergouvernemental d'Experts sur la Sécurité et la Solidarité des Etats islamiques pour élaborer un Code de Conduite sur la Promotion du Dialogue, de la Coopération et de la Confiance entre les Etats membres de l'OCI, basée sur les principes et lignes directrices pour la promotion du dialogue, de la coopération et de la confiance entre les Etats membres contenus dans le document n°OIC/3-AHC/2005/P&G/Final, et approuvés par la 32<sup>ème</sup> session de la CIMAE.
7. **INVITE** tous les Etats membres à tenir compte des « Principes et Lignes Directrices pour la Promotion du Dialogue, de la Coopération et de la Confiance entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique » dans leurs relations internationales.
8. **RECONNAIT** que la préservation, le renforcement et le développement des mécanismes de coordination et de concertation entre les Etats membres à tous les niveaux et sur toutes les questions d'intérêt commun en vue d'éliminer tous les motifs de dissensions possibles entre eux et d'adopter une position unifiée dans tous les foras internationaux sont tous des préalables essentiels pour faire aboutir les causes communes de la Oummah islamique surtout dans le contexte d'un monde de plus en plus interconnecté et globalisé.
9. **SOULIGNE** que la cause de la Palestine et la question d'Al-Qods Al-Charif doivent occuper une place primordiale parmi les questions sur lesquelles les Etats membres sont appelés à adopter une position unifiée dans les fora internationaux, au même titre que les autres causes de la Oummah islamique.
10. **INVITE** tous les Etats membres et les groupes des ambassadeurs de l'OCI dans les différents pays et dans les fora internationaux à continuer à coordonner leurs positions et à poursuivre les consultations sur les questions internationales d'intérêt commun conformément aux résolutions de l'OCI.
11. **INVITE** tous les Etats membres à prendre des positions énergiques contre les résolutions soumises au niveau des fora internationaux par certains pays qui exploitent la question des droits de l'homme pour atteindre des objectifs politiques en prenant pour cible les Etats membres de l'OCI pour des considérations non appropriées.
12. **APPRECIÉ** les activités des Groupes de l'OCI à Bruxelles, à Genève, à l'UNESCO et à Vienne et leur demande de continuer régulièrement à veiller à la coordination des positions entre les Etats islamiques, avant et pendant toutes les réunions du Conseil de Sécurité et les sessions de l'Assemblée

générale et du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU ainsi que des autres instances du système de l'ONU, ainsi que dans les autres conférences internationales, notamment sur les questions des droits de l'homme, sous l'égide de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères et en conformité aux résolutions pertinentes de l'OCI.

13. **ENCOURAGE** les Etats membres à mettre en place une formule ou un mécanisme efficace pour assurer la coordination et la concertation régulières aux niveaux bilatéral et multilatéral.
14. **DECIDE** de mettre en place un groupe intergouvernemental d'experts qui se réunira dans les meilleurs délais possibles pour concevoir un mécanisme d'action, en tenant compte de l'expérience acquise et des réalisations accomplies en termes de coordination entre les Etats islamiques dans les fora internationaux et en se conformant aux résolutions pertinentes de l'OCI, et pour également élaborer les règles requises en vue de promouvoir et d'institutionnaliser la concertation et la coordination entre les groupes de l'OCI dans les capitales des Etats non islamiques et dans les fora internationaux ; ledit groupe d'experts sera appelé à soumettre ses recommandations à la prochaine session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères pour décision appropriée.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un compte rendu complet à ce sujet à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°30/35-POL**  
**SUR**  
**LE RENFORCEMENT DE L'UNITE ISLAMIQUE**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**S'inspirant** du Saint Coran qui enjoint aux musulmans de renforcer l'unité et la fraternité islamiques.

**Souscrivant** aux dispositions de la Charte de l'OCI stipulant que « la foi commune des Etats membres constitue un puissant facteur de rapprochement et de solidarité entre les peuples musulmans » et **réitérant** la détermination des Etats membres à consolider les liens de fraternité et d'amitié spirituelle qui existent entre leurs peuples »;

**Rappelant** les dispositions du Programme d'Action Décennal qui souligne, entre autres, la nécessité de renforcer le dialogue entre les Etats islamiques ; affirme la vraie foi de leurs adeptes et l'inadmissibilité de l'accusation de ces derniers d'hérésie, de même que l'inviolabilité de leurs sang, de leur honneur et de leurs biens, aussi longtemps qu'ils croient en Dieu le Tout Miséricordieux, au Prophète (PSL) et aux autres piliers de la foi islamique, respectent les obligations rituelles de l'Islam et ne dénie aucun des principes du dogme » ;

**Tenant compte** de la Déclaration de la Conférence islamique internationale d'Amman, qui énonce que « quiconque adhère à l'une des quatre écoles sunnites (Madhahib) de la jurisprudence islamique (Hanafite, Malékite, Chafiite et Hanbalite), aux deux écoles chiïtes de jurisprudence islamique (Jaafarite et Zaydite), à l'école Ibadite et à l'école Thahirite de jurisprudence islamique, est un Musulman, que le fait de taxer cette personne d'apostat est impossible et inadmissible et que sa vie, son honneur et ses biens sont inviolables »;

**Tenant compte** des points de vue du Forum des Erudits et Intellectuels musulmans de La Mecque, y compris cette opinion que « la multiplicité des écoles de jurisprudence reflète la riche nature des sources de la pensée islamique » ;

**Rappelant** en outre la Déclaration de La Mecque des Oulémas irakiens énonçant que « Aucun Musulman, qu'il soit Chiite ou Sunnite, ne peut être exposé à un homicide ou à une quelconque forme de persécution, d'intimidation, de terrorisme ou d'agression contre ses biens ; d'incitation à l'agression, ni à un déplacement forcé, à la déportation ou à l'enlèvement » ;

**Prenant note** du document final de la Conférence de Doha sur le Dialogue des Ecoles de Pensée islamiques qui appelle « les fidèles de toutes les écoles

islamiques à respecter mutuellement les croyances et les valeurs sacrées des uns et des autres » et invite « les leaders des pays musulmans à soutenir les efforts des érudits afin de concrétiser l'unité et de promouvoir le dialogue entre les différentes écoles islamiques » ;

**Ayant à l'esprit** l'ensemble des déclarations et résolutions pertinentes adoptées par le Sommet islamique et la CIMAE ;

**Alarmée** par le fait que les germes de la discorde continuent à être semées entre les Musulmans par les ennemis de l'Islam et des Musulmans au moyen de diverses stratégies, politiques et plans ourdis dans ce dessein; et **Exprimant sa vive préoccupation** du fait que, selon certaines études, certaines personnes nourriraient l'intention d'exploiter les dissensions entre Sunnites et Chiites et entre Arabes et non Arabes pour promouvoir leurs politiques et leurs objectifs dans le monde musulman ;

**Consciente** du préjudice irréparable et indésirable que l'existence et la persistance des disparités et des querelles entre partisans des différentes écoles de pensée islamiques, dont la violence sectaire, entraînent pour la solidarité et l'unité de toute la Oummah ;

**Reconnaissant** le rôle considérable des Oulémas musulmans des différentes écoles de pensée dans le renforcement de la compréhension mutuelle, de la tolérance et du respect entre les adeptes de ces écoles, contribuant grandement par ce faire au resserrement des liens de fraternité entre les peuples musulmans ;

**Tenant compte** du rôle clé des institutions religieuses, notamment celles œuvrant au rapprochement entre les écoles islamiques, dans la création des conditions propices au rapprochement et au resserrement des rangs de tous les Musulmans ;

1. **RECONNAIT** l'importance considérable de la promotion de la fraternité et de l'unité islamiques en tant qu'obligation religieuse et sacrée et en tant qu'objectif pour faire face aux défis énormes auxquels l'Islam et les Musulmans se trouvent confrontés, et pour la réalisation des intérêts communs de la Oummah dans le monde de plus en plus complexe, interconnecté et globalisé où nous vivons.
2. **REITERE** la ferme détermination de tous les Etats membres à adopter les mesures individuelles et collectives appropriées pour éliminer toutes les causes à l'origine des préjugés, de la haine, de la provocation et de l'incitation à la violence sectaire entre les adeptes des différentes écoles de pensée islamiques et **REAFFIRME** la nécessité pour tous les Etats membres de s'abstenir de vouloir politiser toute divergence religieuse possible entre Musulmans dans le seul but de réaliser leurs propres desseins politiques.

3. **RECONFIRME** l'engagement de tous les Etats membres à promouvoir davantage l'unité islamique et leur volonté de coopérer activement et efficacement à promouvoir la tolérance et l'entente entre Musulmans et à consolider la fraternité islamique.
4. **EXPRIME** sa conviction que les Musulmans ont beaucoup plus de points de convergence que de divergence, dont la foi en Dieu et la croyance en Son Prophète (PSL), l'accomplissement de maintes obligations rituelles comme le jeûne et le pèlerinage de la même manière, et que tous ces Musulmans ont des points de vue similaires et appartiennent aux mêmes prestigieuses cultures et civilisations islamiques, sources de puissance et de grandeur pour le monde musulman.
5. **REAFFIRME** les dispositions de toutes les déclarations et documents sus mentionnés et coutumières, de manière bienveillante et sincère par un grand nombre d'Oulémas distingués et de haut rang de la Oummah islamique, et **APPELLE** les disciples de toutes les écoles islamiques à s'y conformer et à respecter mutuellement les convictions et les valeurs sacrées des uns et des autres.
6. **RECONNAIT** le rôle important des oulémas, érudits, penseurs, intellectuels, prédicateurs et imams musulmans dans le rapprochement entre les différentes écoles de pensée et l'orientation de leurs disciples dans le sens du renforcement de la coopération mutuelle, de la tolérance et du respect entre tous les Musulmans et dans la réalisation de la finalité ultime de l'unité islamique.
7. **RECONNAIT** également le rôle des institutions religieuses et en particulier l'Académie Internationale Islamique de Fiqh, et celles qui œuvrent au rapprochement entre les écoles islamiques de pensée, ainsi que des écoles religieuses, des universités et des centres de recherche, dans la promotion de la proximité entre les écoles de pensée islamiques et le renforcement de l'unité islamique.
8. **PREND NOTE** du rôle important et efficace que les médias audiovisuels et électroniques et la presse écrite peuvent jouer dans la promotion de la tolérance, de l'entente et du respect mutuel entre les partisans des différentes écoles de pensée islamiques.
9. **SOULIGNE** la nécessité pour tous les Musulmans d'être bien conscients, alertes et assez vigilants pour comprendre que tout conflit entre les positions des différentes écoles de pensée islamique porte préjudice à l'ensemble de la Oummah, met la solidarité et la fraternité islamiques en péril, affaiblit les capacités de cette Oummah à faire face aux défis multiformes qu'elle se doit de relever et sape l'unité de ses rangs.

10. **RECONNAIT** la nécessité pour tous les Musulmans de faire preuve de circonspection et de vigilance à l'égard de toutes les tentatives visant à semer la discorde entre eux, à briser leurs rangs, ou à inciter à la sédition et à la haine et à provoquer des querelles intestines pour corrompre les liens spirituels et divins qui les unissent et **APPELLE** tous les Musulmans à s'abstenir scrupuleusement de toute provocation aux sentiments les uns des autres ou de tout conflit ethnique, et à éviter les injures, les abus, les préjugés, la diffamation et l'invective.
11. **SOULIGNE** que dans tout conflit éventuel entre Musulmans, certains principes intangibles ne doivent jamais être perdus de vue, en particulier les principes d'unité, de cohésion, de coopération et de solidarité dans la piété et la vertu et **SOULIGNE** que le sang, les biens, l'honneur et la réputation des Musulmans sont sacro saints et que l'inviolabilité de tous les lieux de culte islamiques doit être respectée.
12. **CONDAMNE** la violence sectaire entre partisans des différentes écoles de pensée islamique partout dans le monde musulman et **dénonce** vigoureusement tous les crimes commis au nom de l'identité sectaire ou de l'appartenance, crimes qui relèvent de la « gabegie et la corruption sur Terre », formellement proscrits et prohibés par Dieu.
13. **CONFIRME** que le fait d'épouser une école de pensée quelle qu'elle soit n'est pas un argument qui justifierait le meurtre ou l'agression, même si certains disciples de cette école en viennent à commettre un acte punissable.
14. **DEMANDE** à tous les oulémas musulmans et toutes les institutions religieuses, ainsi que les médias du monde musulman, d'inviter tous les fidèles des écoles islamiques à rejeter les désaccords entre Musulmans et à adopter un discours et une attitude uniques, à renforcer les liens de fraternité qui les unissent et à ne pas céder le pas à la discorde et aux ingérences extérieures.
15. **PREND ACTE** avec satisfaction de l'ensemble des activités du Secrétaire général de l'Académie Internationale Islamique de Fiqh dans la promotion du rapprochement entre les écoles de pensée islamique et **l'invite** à persévérer dans ses efforts et à accorder la plus haute priorité à ces activités.
16. **APPELLE** tous les Etats membres, compte tenu de l'importance considérable de la question, à prendre les mesures appropriées pour promouvoir et renforcer l'unité islamique au cours de l'année à venir et à soumettre des rapports pertinents sur leurs activités au Secrétariat général.
17. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 31/35-POL**  
**SUR**  
**LA COOPERATION ENTRE L'OCI ET LES ORGANISATIONS**  
**INTERNATIONALES ET REGIONALES**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** les principes et objectifs énoncés dans la charte de l'OCI et dans les résolutions pertinentes du Sommet islamique et de la CIMAE, ainsi que dans les accords de coopération existants, les relations d'amitié et de coopération constructive entre l'OCI et les organisations et les groupements internationaux et régionaux ;

**Soulignant** la nécessité et l'importance de l'établissement, du maintien et du renforcement de relations étroites et d'une coopération fructueuse entre l'OCI et les organisations et les groupements internationaux et régionaux, et plus particulièrement celles dont la majorité des membres sont des Etats membres de l'OCI, dans la quête collective d'une solution aux problèmes internationaux et au service des intérêts communs;

**Affirmant** qu'une coopération politique efficace entre l'OCI, les organisations et les groupements internationaux et régionaux peut contribuer positivement à promouvoir la coopération internationale et la réalisation des objectifs communs ;

**Se félicitant du développement des relations avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans le contexte de la future présidence de cette Organisation, qui sera assurée par la République de Kazakhstan en 2010 ;**

**Rappelant** les accords de coopération existants entre l'OCI et les autres organisations internationales et régionales ;

**Apprécient** les efforts soutenus du Secrétaire général pour renforcer davantage la coopération entre l'OCI et les différentes organisations internationales et régionales ;

**Prenant note** du rapport du Secrétaire général (doc. N° OIC/34-ICFM/2007/POL/SG/REP.16) ;

1. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre ses efforts dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions pertinentes et en consultation avec les Etats membres en vue de renforcer la coopération avec les organisations internationales et régionales notamment les Nations Unies, le Mouvement des Non Alignés, l'UNESCO, l'OMS, l'OMC, l'Organisation de Coopération

Economique, l'Union Africaine, l'Union Européenne et la Ligue des Etats arabes.

2. **EXHORTE** les organes spécialisés, affiliés et subsidiaires de l'OCI à prendre des mesures efficaces pour élargir le champ de leur coopération au sein du système de l'OCI et avec les organisations et les groupements internationaux et régionaux concernées.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général d'entreprendre, en tentant compte des réalisations accomplies par l'OCI en maintes occasions et dans les fora internationaux et autres sphères et échelons, une étude à ce sujet et de préparer un rapport d'information à ce sujet pour le soumettre à la prochaine réunion dudit groupe d'experts.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 32/35-POL**  
**SUR**  
**LA REVISION ET LA RATIONALISATION DES POINTS**  
**DE L'ORDRE DU JOUR ET DES RESOLUTIONS DE L'OCI**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Rappelant** toutes les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence islamique au Sommet et la Conseil islamique des ministres des Affaires étrangères ;

**Rappelant** en outre la décision de la 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet reflétée dans le paragraphe no. : 207 du Communiqué final et par lequel le Sommet a décidé de rationaliser ses résolutions et son Communiqué final ;

**Prenant note** des défis nouveaux et émergents auxquels les Etats membres de l'OCI font face et **réaffirmant** l'urgente nécessité d'améliorer l'efficacité de l'Organisation pour lui permettre d'affronter les défis grandissants (PP. no. 13/31-P) ;

**Reconnaissant** l'importance du processus de réforme et de restructuration de l'Organisation et la nécessité de l'appuyer pour lui permettre d'atteindre les plus hauts niveaux d'efficacité et de compétence, d'améliorer sa performance, de mettre en œuvre et d'appliquer les résolutions et de s'adapter constamment aux mutations (PP. no. : 3 de la résolution no. : 46/10-P(IS));

**Considérant** les actes des toutes récentes sessions de la Conférence islamique au Sommet et de la Conseil islamique des ministres des Affaires étrangères au cours desquels de nombreux appels ont été lancés en faveur de la rationalisation et de la réforme de l'OCI, y compris une révision minutieuse des résolutions de manière à assurer une mise en évidence des questions prioritaires et d'éviter la répétition (PP.3 de la résolution no. 2/30-ORG) ;

**Ayant pris note** du paragraphe no.2 de la résolution no. : 13/31-POL par lequel il a été demandé au Groupe intergouvernemental d'experts chargé de la rationalisation de se réunir tous les deux ans pour formuler les recommandations appropriées :

1. **SOULIGNE** le besoin de rationaliser la méthodologie de toutes les réunions préparatoires des sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence islamique au Sommet et de la Conseil islamique des ministres des Affaires étrangères, y compris entre autres, l'élaboration des ordres du jour, des résolutions, des règles de soumission des résolutions et autres, dans la mise

en œuvre de la décision susmentionnée de la Conférence islamique au Sommet et de la CIMAE.

2. **DEMANDE** audit Groupe d'experts de se réunir en 2008 et de passer en revue toutes les questions mentionnées au paragraphe no. 1 ci-dessus et de soumettre les recommandations appropriées à l'examen et à l'approbation de la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.
3. **DONNE MANDAT** au Secrétaire général d'élaborer une étude sur la question à soumettre à ladite réunion du Groupe d'experts.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la question et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 33/35-POL**  
**SUR**  
**LA PROCLAMATION DU 5 AOUT DE CHAQUE ANNEE**  
**COMME « JOURNEE ISLAMIQUE DES DROITS DE L'HOMME**  
**ET DE LA DIGNITE HUMAINE »**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Convaincu** des enseignements immuables de l'islam concernant la liberté, la justice, la paix, la fraternité et l'égalité des êtres humains, et **conscient** de l'universalité et du caractère intégral des lois islamiques sur les droits de l'homme et la place prépondérante de l'être humain ;

**Parfaitement conscient** de la dignité et des droits auxquels tous les êtres humains sont pourvus conformément à la charia et **reconnaissant** que tous les droits humains découlent de la dignité et de la valeur inhérente à la personne humaine ;

**Ayant à l'esprit** les objectifs de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et de liberté fondamentale pour les peuples prévus par la Charte de l'OCI;

**Persuadé** que les droits fondamentaux en islam sont partie intégrante de la religion musulmane ;

**Réaffirmant** le rôle civilisateur et historique de la Oumma islamique dont Dieu a fait la meilleure nation qui a donné à l'espèce humaine une civilisation universelle et bien équilibrée au sein de laquelle l'harmonie est établie entre la vie d'ici bas et de l'au-delà ;

**Rappelant** la déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam, qui souligne que l'être humain qui a atteint un niveau élevé en science matérielle a encore, et aura toujours, un besoin pressant d'une foi pour appuyer sa civilisation et d'une force de motivation personnelle pour préserver ses droits ;

**Soulignant** que la consolidation de la coopération et le renforcement de la coordination entre les Etats membres sont parmi les principaux objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique ;

**Conscient** des circonstances internationales qui prévalent et de la nécessité de renforcer la coopération active et la coordination entre les Etats membres pour explorer les voies et moyens de promouvoir et de préserver les enseignements et les valeurs islamiques dans les domaines des droits humains, de défendre la véritable image de l'islam, de combattre la diffamation de l'islam, d'encourager le dialogue des civilisations et des religions à travers, entre autres, le choix d'une journée de chaque année, qui sera déclarée « Journée islamique des

Droits de l'Homme » au cours de laquelle l'opportunité sera donnée à la Oummah islamique pour mieux présenter les droits humains Islamiques à la communauté internationale et réfléchir sur les défis auxquels se trouvent confrontés les droits humains du musulman dans le monde d'aujourd'hui ;

- 1- **DECIDE** de proclamer le 5 août de chaque année, qui coïncide avec l'adoption de la déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, « Journée islamique des Droits de l'Homme et de la Dignité Humaine » ;
- 2- **Demande** aux Etats membres de l'OCI et au Secrétariat général de célébrer cette journée prometteuse qui sera considérée comme une opportunité de prendre des mesures concrètes pour libérer les droits de l'homme de son amère legs du passé et les porter à un niveau plus élevé de dialogue, de coopération, d'éducation et de prise de conscience, conformément aux enseignements et valeurs islamiques. Le monde islamique s'efforcera de concrétiser cette vision par une action efficace et globale en conformité avec ses propres valeurs et principes divines.

**RESOLUTION N° 34/35-POL  
SUR  
LA SITUATION DES FRONTIERES  
ENTRE  
DJIBOUTI ET L'ERYTHREE**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Partant** des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la conférence islamique ;

**Réaffirmant** l'engagement de tous les Etats membres à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Djibouti ;

**Profondément préoccupée** par l'agression perpétrée par l'Etat d'Erythrée contre la République de Djibouti dans la région de Ras Doumira ;

**Exprimant** sa profonde préoccupation quant au maintien de l'occupation d'une partie significative de territoire Djiboutienne par les forces armées érythréennes ;

**Réaffirmant** la résolution pertinente adoptée par l'Organisation de l'Union africaine, adoptée en 1967, sur le respect de frontières héritées de la colonisation sur les litiges « HG/RES.16(I) » ;

1. **CONDAMNE** l'agression commise par l'Erythrée contre la République de Djibouti **et demande le retour à la situation antérieure des frontières.**
2. **EXPRIME** le vœu que Djibouti puisse continuer à vivre le respect de règles de bons voisinages devant régir les relations entre les pays de la région.
3. **SE FELICITE** des efforts déployés par le gouvernement djiboutien en vue de mettre fin à la tension par des voies pacifiques.
4. **APPELLE** au respect de l'intangibilité des frontières établies après l'indépendance.
5. **APPELLE EGALEMENT** à un règlement juste et pacifique sur la base du respect des principes de bon voisinage entre les deux pays voisins et au respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats et de l'intangibilité des frontières internationalement reconnues.
6. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 35/35-POL**  
**SUR**  
**LA TENUE DE LA REUNION ANNUELLE DE COORDINATION**  
**DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'OCI**  
**DURANT LES SEPT PREMIERS JOURS DU DEBAT GENERAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

*La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jourmada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;*

**Reconnaissant** l'importance de la réunion annuelle de coordination des ministres des Affaires étrangères de l'OCI, tenue en marge du débat général de l'Assemblée générale des Nations unies ;

1. **RECOMMANDE** que la réunion annuelle de coordination soit désormais tenue, autant que possible, durant les sept premiers jours du débat général de l'Assemblée générale des Nations unies.
2. **DECIDE EGALEMENT** que si les réunions d'un ou de tous les groupes de contact/travail de l'OCI n'ont pu se tenir avant la réunion annuelle de coordination, les rapports respectifs de ces groupes de contact/travail seront inclus comme annexes dans les documents finaux de la réunion annuelle de coordination.